



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2020-186

PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2020-11-30-024 - Arrêté conjoint de fixation de prix de journée 2020 du service AEMO (Sauvegarde 69) (2 pages)	Page 5
69-2020-11-30-025 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2020 de l'établissement Les Tilleuls Lieu d'accueil (CAPSO) (2 pages)	Page 8
69-2020-12-16-001 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2020 de l'établissement Les Tilleuls Lieu de ressources (CAPSO) (2 pages)	Page 11
69-2020-12-15-001 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2020 du service AEMO Rhône (Sauvegarde 69) (3 pages)	Page 14
69-2020-12-16-002 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2020 du service Les Glycines DHM (CAPSO) (2 pages)	Page 18
69-2020-11-30-023 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2020 du service SAEF St Nizier (Fondation d'Auteuil) (2 pages)	Page 21

69_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2020-12-04-004 - 2020-546 GHTd'Armor Admission membre bénéficiaire 20201204 (2 pages)	Page 24
69-2020-12-01-011 - SKM_C45820121615380 (1 page)	Page 27

69_DDPP_Direction départementale de la protection des populations

69-2020-12-14-003 - Arrêté préfectoral portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Rhône (2 pages)	Page 29
--	---------

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône

69-2020-12-07-012 - Arrêté préfectoral du 7 décembre 2020 portant création du comité local de cohésion des territoires du Rhône (3 pages)	Page 32
69-2020-12-07-011 - Arrêté préfectoral du 7 décembre 2020 portant nomination du Délégué territorial adjoint de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (1 page)	Page 36
69-2020-12-15-002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A173 ABROGEANT L'ARRÊTÉ n°2020-A148 du 6 novembre 2020 (2 pages)	Page 38
69-2020-12-10-008 - Arrêté préfectoral n°2020_12_10_01 du 10 décembre 2020 portant retrait d'arrêté interruptif de travaux (4 pages)	Page 41
69-2020-12-15-008 - Enquête publique relative à l'aménagement d'une centrale photovoltaïque à Brignais au lieu dit « Le Chéron (5 pages)	Page 46

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2020-12-17-002 - AP_DRJSCS_DDD8HELOAS_2020_12_17 (2 pages)	Page 52
---	---------

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-12-14-002 - AP donnant autorisation au SDMIS et aux AASC de pratiquer des tests de dépistage (3 pages)	Page 55
--	---------

69-2020-12-14-007 - Arrêté interpréfectoral relatif aux statuts et compétences du syndicat mixte d'eau potable Rhône Sud (4 pages)	Page 59
69-2020-12-16-003 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « FONDS DE DOTATION MARION ELIZABETH BRANCHER » (2 pages)	Page 64
69-2020-12-11-002 - Arrêté portant habilitation à la SARL EC&U, n° d'immatriculation 521 808 089 RCS Nantes, en application de l'article L.752-23 du code de commerce (2 pages)	Page 67
69-2020-12-15-004 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°69-2018-04-04-004 du 4 avril 2018 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises sas "LA CORDEE SAS" (2 pages)	Page 70
69-2020-12-15-003 - Arrêté préfectoral portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises sas "LINEO Gestion" (2 pages)	Page 73
69-2020-12-18-003 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Nelson BOUARD, directeur départemental adjoint de la sécurité publique à Lyon, en matière d'ordonnancement secondaire de recettes et dépenses de l'État (4 pages)	Page 76
69-2020-12-18-001 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Thierry SUQUET, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (9 pages)	Page 81
69-2020-12-18-004 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes (3 pages)	Page 91
69-2020-12-18-002 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (3 pages)	Page 95
69-2020-12-18-005 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Christine LESTRADE, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est (2 pages)	Page 99
69-2020-12-15-005 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire "MARBRERIE POMPES FUNEBRES LUDOVIC PAQUET" (1 page)	Page 102
69-2020-12-15-006 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire sas "POMPES FUNEBRES PINAULT" (1 page)	Page 104
69-2020-12-15-007 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire sas "SOCIETE VIENNEY LOUIS GENEVOIS ET FILS" (1 page)	Page 106
69-2020-12-04-003 - Liste des commissaires enquêteurs du département du Rhône et de la métropole de Lyon pour l'année 2021 (3 pages)	Page 108
69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône	
69-2020-11-18-007 - DIRECCTE-UT69 CEST 2020 11 18 51-DOWINO (2 pages)	Page 112

69-2020-12-10-005 - DIRECCTE-UT69 CEST 2020 12 10 54-LA CUISINE ITINERANTE (2 pages)	Page 115
69-2020-12-10-006 - DIRECCTE-UT69 CEST 2020 12 10 55-KRAFT PRODUCTIONS (2 pages)	Page 118
69-2020-12-10-007 - DIRECCTE-UT69 CEST 2020 12 10 56-LA REPUBLIQUE DU CLIC (LRDC) (2 pages)	Page 121
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
69-2020-12-14-004 - ARS DOS 2020 12 14 17 0510 (5 pages)	Page 124
69-2020-12-16-004 - ARS DOS 2020 12 16 17 0249 (3 pages)	Page 130
69-2020-12-16-005 - ARS DOS 2020 12 16 17 0423 (2 pages)	Page 134
69-2020-12-14-005 - ARS DOS 2020 14 12 17 0521 (2 pages)	Page 137
69-2020-12-14-006 - ARS DOS 2020 14 12 17 0522 (2 pages)	Page 140
84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes	
69-2020-12-17-001 - DRFIP69_cabinetdirecteur_fermetureSPF_2020_12_17_191 (1 page)	Page 143
69-2020-12-01-010 - DRFIP69_paierieregionale_2020_12_17_192 (2 pages)	Page 145

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2020-11-30-024

Arrêté conjoint de fixation de prix de journée 2020 du
service AEMO (Sauvegarde 69)

*Fixation du prix de journée 2020 des établissements et services concourant à la protection
judiciaire de la jeunesse*

**Délégation développement solidaire,
habitat et éducation
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-11-0006

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2020_11_30_10

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : **Écully**

objet : **Prix de journée - Exercice 2020 - Action Educative en Milieu Ouvert - dispositif AEMO - de l'association Sauvegarde 69 situé 15 chemin du Saquin**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569, du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-02-28-R-0200 du 31 décembre 2019, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2020 pour le service AEMO ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2020, par Monsieur Henri BOSSU Président de l'association gestionnaire Sauvegarde 69 pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 23 novembre 2020 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels du service AEMO sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	294 825,00	6 458 934,65
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	5 232 942,17	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	931 167,48	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	5 831 196,10	5 904 897,10
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	67 351,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	6 350,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 554 037,55 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1er novembre 2020 au service AEMO est fixé à 3,57 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 octobre 2020, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2020.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2021, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 7,97 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 novembre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Lucie VACHER

La Préfète,
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2020-11-30-025

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2020 de
l'établissement Les Tilleuls Lieu d'accueil (CAPSO)

*Fixation du prix de journée 2020 des établissements et services associatifs concourant à la
protection judiciaire de la jeunesse*

**Délégation Solidarités,
habitat et éducation
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-11-0009

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2020_11_30_11

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : VENISSIEUX

objet : **Prix de journée - Exercice 2020** - Dispositif Foyer Établissement Les Tilleuls Lieu Accueil sis 41 rue Carnot de l'association CAPSO

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569, du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-01-03-R-0095 du 9 janvier 2019, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2019 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2020, par Monsieur Thierry VANEL Président de l'association gestionnaire CAPSO pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 5 novembre 2020.

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels du Dispositif Foyer de l'établissement Les Tilleuls Lieu Accueil sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	148 721,55	1 329 313,03
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	964 849,71	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	215 741,77	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 145 585,18	1 145 585,18
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 183 727,85 €

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1er novembre 2020 Dispositif Foyer au Les Tilleuls Lieu Accueil est fixé à 18,82 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 octobre 2020, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 09/01/2019.

Article 5 – À compter du 1^{er} janvier 2021, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 165,62€.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 novembre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Lucie VACHER

La Préfète,
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2020-12-16-001

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2020 de
l'établissement Les Tilleuls Lieu de ressources (CAPSO)

*Fixation du prix de journée 2020 des établissements et services associatifs concourant à la
protection judiciaire de la jeunesse*

**Délégation Solidarités,
habitat et éducation
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-11-0008

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2020_12_16_02

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : VENISSIEUX

objet : **Prix de journée - Exercice 2020** - Dispositif Accueil de Jour Établissement Les Tilleuls Lieu Ressources sis 40 avenue Jean-Jaurès **de l'association CAPSO**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569, du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-01-21-R-0094 du 9 janvier 2019, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2019 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2020, par Monsieur Thierry VANEL Président de l'association gestionnaire CAPSO pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 26 novembre 2020.

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels du Dispositif Accueil de Jour de l'établissement Les Tilleuls Lieu Ressources sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	36 191,03	487 284,44
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	381 348,08	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	69 745,34	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	495 773,18	495 773,18
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit :-8 488,74 €

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1er décembre 2020 Dispositif Accueil de Jour au Les Tilleuls Lieu Ressources est fixé à 953,70 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 novembre 2020, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 09/01/2019.

Article 5 – À compter du 1^{er} janvier 2021, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 162,02€.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 16 décembre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Lucie VACHER

La Préfète,
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2020-12-15-001

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2020 du
service AEMO Rhône (Sauvegarde 69)

*Fixation du prix de journée 2020 des établissements et services concourant à la protection
judiciaire de la jeunesse*

Arrêté n°ARCG-ASE-2020-0028

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2020_12_15_01

ARRÊTÉ CONJOINT

Portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2020, pour le service « Service AEMO », sis 1 place Faubert, 69400 Villefranche-sur-Saône.

Le Président du Conseil départemental du Rhône, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Départemental du Rhône, en date du 1^{er} mars 2019, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2019, pour le service " Service AEMO" ;

Vu la délibération n°017 du Conseil Départemental du Rhône, en date du 29 novembre 2019, fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2020, par l'association " SAUVEGARDE 69" pour le service mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental du Rhône ;

Vu les rapports du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et du Directeur général adjoint chargé du pôle Solidarités et services aux usagers du Département du Rhône ;

Sur propositions de Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône et de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels du service " Service AEMO", sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	85 238,00 €	1 768 452,00 €
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 467 445,00 €	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	215 769,00 €	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 738 535,00 €	1 768 452,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	22 467,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	7 450,00 €	

Article 2 : Le prix de journée applicable, à compter du 1/12/2020, pour le service " Service AEMO" sis 1 place Faubert 69400 Villefranche-sur-Saône, est fixé à **13,13 €**.

Article 3 : Du 1^{er} janvier au 30 novembre 2020, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice 2019.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné.

Article 6 : La Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône, le Directeur général des services départementaux, la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-est et le Directeur général adjoint chargé du pôle Solidarités et services aux usagers du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et du Département du Rhône.

Fait à Lyon, le 15 décembre 2020

Pour le Président, et par délégation
la Vice-Présidente déléguée Enfance Famille,

Mireille SIMIAN

La Préfète,
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2020-12-16-002

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2020 du
service Les Glycines DHM (CAPSO)

*Fixation du prix de journée 2020 des établissements et services associatifs concourant à la
protection judiciaire de la jeunesse*

**Délégation développement solidaire,
habitat et éducation
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-11-0007

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2020_12_16_01

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Lyon 5ème

objet : **Prix de journée - Exercice 2020** - Dispositif Foyer Établissement Les Glycines DHM sis 11 rue de Champvert de l'association CAPSO

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569, du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-01-21-R-0097 du 9 janvier 2019, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2020 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2020, par Monsieur Thierry VANEL Président de l'association gestionnaire CAPSO pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 19 novembre 2020.

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels du Dispositif Foyer de l'établissement Les Glycines DHM sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	77 879,44	546 903,13
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	358 864,07	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	110 159,62	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	675 536,78	678 536,78
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit :-131 633,65 €

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1er décembre 2020 Dispositif Foyer au Les Glycines DHM est fixé à 757,96 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 novembre 2020, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 09/01/2019.

Article 5 – À compter du 1^{er} janvier 2021, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 210,51€.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 16 décembre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Lucie VACHER

La Préfète,
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2020-11-30-023

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2020 du
service SAEF St Nizier (Fondation d'Auteuil)

*Fixation du prix de journée 2020 des établissements et services concourant à la protection
judiciaire de la jeunesse*

**Délégation développement solidaire,
habitat et éducation
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2020-DSHE-DPPE-11-0003

Arrêté n°DTPJJ_SAH-2020_11_30_08

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Caluire et Cuire

objet : **Prix de journée - Exercice 2020 - Dispositif Accueil Externalisé - SAEF (Service d'accompagnement éducatif en famille) Saint-Nizier de la Fondation des Apprentis d'Auteuil sis 36 rue Pierre Brunier**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-4197 du 29 janvier 2020 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2020 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569, du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-02-28-R-0207 du 31 janvier 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2020 pour le service SAEF Saint-Nizier ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2020, par Monsieur Jean-Marc SAUVE Président de la Fondation des Apprentis d'Auteuil pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 10 novembre 2020 ;

Vu les rapports de la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels du service SAEF Saint-Nizier sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	20 643,15	398 322,41
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	327 471,74	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	50 207,53	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	359 439,56	363 656,35
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 240,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	976,79	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 34 666,06 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1er novembre 2020 au service SAEF Saint-Nizier est fixé à 58,69 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 octobre 2020, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2020.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2021, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 51,69 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 novembre 2020

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Lucie VACHER

La Préfète,
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

69_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2020-12-04-004

2020-546 GHTd'Armor Admission membre bénéficiaire
20201204

Admission nouveau membre bénéficiaire UniHA

Le Président

Décision n° 2020 - 546

Admission du GHT d'Armor en tant que membre bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 21 novembre 2019, notamment son article 6 paragraphe 1, relatif à l'admission de nouveaux membres au groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission en qualité de membre bénéficiaire au GCS UniHA, du Centre Hospitalier de Saint-Brieuc, établissement support du GHT d'Armor, pour ses besoins propres et ceux des établissements partie dudit GHT par courrier en date du 3 décembre 2020,

Article premier :

Le GHT d'Armor représenté par l'établissement support le Centre Hospitalier de Saint-Brieuc, est admis en qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA, à compter du 4 décembre 2020.

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit au recours à la centrale d'achat UniHA dans les conditions prévues par la loi, les règlements, la convention constitutive et le règlement intérieur du GCS UniHA. Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre bénéficiaire.

Peuvent aussi bénéficier des marchés UniHA et adhérer aux groupements de commandes les établissements dont la liste est :

GHT d'Armor :

Etablissement support : Centre Hospitalier de Saint-Brieuc

Etablissements partie :

- CH de Guingamp
- CH de Lannion et Trestel
- CH de Paimpol
- CH de Quintin et Lamballe
- CH de Tréguier

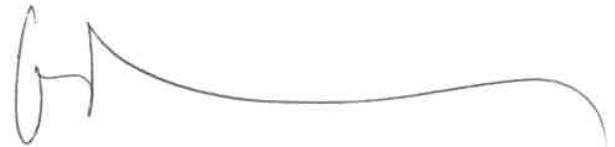
Le Centre Hospitalier de Saint-Brieuc, établissement support du GHT reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Le Président

Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 4 décembre 2020



Charles Guépratte

69_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2020-12-01-011

SKM_C45820121615380

Admission nouveau membre bénéficiaire UniHA

Le Président

Décision n° 2020 - 544

Admission de l'Université Lumière Lyon 2 en qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 21 novembre 2019, notamment son article 6 paragraphe 1, relatif à l'admission de nouveaux membres au groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission de l'Université Lumière Lyon 2 en qualité de membre bénéficiaire en date du 13 juillet 2020,
- Vu l'autorisation de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes par arrêté n° 2020-17-0105, par décision implicite en date du 12 mai 2020,

Article premier :

L'Université Lumière Lyon 2 est admise en qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA, à compter du 1^{er} décembre 2020.

A compter de cette date, elle peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi, les règlements, la convention constitutive et le règlement intérieur du GCS UniHA.

L'Université Lumière Lyon 2 reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.
Elle souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre bénéficiaire.

Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 1^{er} décembre 2020



Charles Guépratte

69_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations

69-2020-12-14-003

Arrêté préfectoral portant organisation de la direction
départementale de la protection des populations du Rhône



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Rhône

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE – RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu l'arrêté préfectoral DDPP-SG-2020-01-21-01 du 21 janvier 2020 relatif à l'organisation de la direction départementale de la protection des populations du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2020 portant organisation du Secrétariat Général Commun Départemental du Rhône ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale de la protection des populations du Rhône du 8 décembre 2020 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Rhône

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

A compter du 1^{er} janvier 2021, la direction départementale de la protection des populations du Rhône est organisée en cinq services techniques :

- le service Protection de l'environnement
- le service Protection de la qualité de l'alimentation - CCRF / services vétérinaires
- le service Protection des marchés et sécurité des consommateurs - CCRF
- le service Protection économique du consommateur - CCRF
- le service Protection et santé animales - services vétérinaires

245 rue Garibaldi 69422 LYON Cedex 03

Tél : 04 72 61 37 00

Fax : 04 72 61 37 24

Mél : ddpp@rhone.gouv.fr

[http : / / www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr)

Sont rattachées à la direction : les démarches qualité, la gestion et la logistique concernant les BOP métiers, la mission Contentieux, la communication interne et externe et les assistants de prévention.

Les fonctions support sont assurées par le Secrétariat Général Commun Départemental du Rhône.

ARTICLE 2 :

Les implantations territoriales de la direction départementale de la protection des populations du Rhône sont les suivantes :

- siège de la DDPP : Lyon,
- antenne : Corbas,
- antenne : Saint Romain de Popey.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral du 21 janvier 2020 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Rhône est abrogé le 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 4 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances et la directrice départementale de la protection des populations du Rhône sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le **14 DEC. 2020**

Le préfet



Pascal MAILHOS

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2020-12-07-012

Arrêté préfectoral du 7 décembre 2020 portant création du
comité local de cohésion des territoires du Rhône



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°

du 7 décembre 2020

portant création du comité local de cohésion des territoires du Rhône

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales

VU la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création de l'Agence nationale de la cohésion des territoires,

VU le décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'Agence nationale de la cohésion des territoires,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS, en qualité de Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône,

VU l'instruction du 15 mai 2020 du Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les modalités d'intervention de l'Agence nationale de la cohésion des territoires,

Sur proposition de Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

A R R E T E

ARTICLE 1

Il est créé dans le département du Rhône un comité local de cohésion des territoires associant les représentants de l'État et de ses établissements publics, les représentants des établissements membres du comité national de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT), des représentants des collectivités territoriales et des représentants des institutions, structures ou opérateurs intervenant dans le champ de l'ingénierie au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements dans le département

ARTICLE 2

La composition de ce comité est fixée comme suit :

Au titre des représentants de l'État

- Mme la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône
- Mr le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône
- Mr le sous-préfet en charge du Rhône Sud
- Mr le sous-préfet chargé de la politique de la ville
- Mme la secrétaire générale des affaires régionales
- Mr le directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANCT

- Mme la directrice des affaires juridiques et de l'administration locale
- Mr le délégué territorial de l'agence régionale de santé
- Mme la directrice départementale déléguée de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes
- Mr le directeur de l'unité départementale Rhône de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
- Mme l'Architecte des bâtiments de France, responsable de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Rhône

Au titre des parlementaires du Rhône

- Mesdames et messieurs les députés du Rhône
- Mesdames et messieurs les sénateurs du Rhône

Au titre des représentants des collectivités

- Mr le président du conseil régional Auvergne Rhône-Alpes
- Mr le président du conseil départemental du Rhône
- Mr le président de la Métropole de Lyon
- Mme la présidente ou Mr le président
 - de la Communauté Vienne Condrieu Agglomération
 - de la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien
 - de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône
 - de la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées
 - de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais
 - de la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais
 - de la Communauté de Communes du Pays de l'Abresle
 - de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon
 - de la Communauté de Communes du Pays Mornantais
 - de la Communauté de Communes Saône Beaujolais
 - de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon
 - de la Communauté de Communes Vallons du Lyonnais
- Deux représentants de l'Association des Maires de France
- Deux représentants de l'Association des Maires Ruraux de France

Au titre des institutions, structures ou opérateurs

- Un représentant de l'Agence nationale de renouvellement urbain (ANRU)
- Un représentant de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH)
- Un représentant de l'Agence de développement de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)
- Un représentant du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)
- Un représentant de la Banque des territoires (groupe Caisse des Dépôts)
- Mr le directeur territorial d'Action Logement
- Mr le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Auvergne Rhône-Alpes
- Mr président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Rhône
- Mr le président de la Chambre d'Agriculture du Rhône
- Mr le directeur du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) du Rhône
- Mr le directeur de l'Agence d'Urbanisme de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise ;
- Mme la directrice générale d'Établissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA)

En cas d'indisponibilité, les membres peuvent se faire représenter par une personne de leur choix.

Ce comité pourra également convier toute personne qualifiée à participer à ses travaux, en raison de leurs compétences.

ARTICLE 3

Ce comité est présidé par Mr le Préfet, délégué territorial de l'ANCT. Son secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires du Rhône.

ARTICLE 4

Le comité local se réunira en tant que de besoin, sur un principe de deux fois par an.

ARTICLE 5

Le comité participe à la définition des orientations stratégiques communes en matière d'ingénierie au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements à l'échelle du Rhône.

Il identifie les ressources en ingénierie mobilisables localement et détermine les thématiques et territoires d'interventions prioritaires qui répondent aux enjeux locaux.

Il assure la bonne coordination entre les différentes parties prenantes du territoire afin que chacun agisse de façon complémentaire et pour que l'ensemble des besoins en ingénierie soient couverts.

Enfin, le comité local informe ses membres sur l'action de l'agence et le bilan de son action aux niveaux local et national.

ARTICLE 6

La présente décision prendra effet à compter du lendemain de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 7 décembre 2020

Le Préfet du Rhône

Signé

Pascal MAILHOS

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2020-12-07-011

Arrêté préfectoral du 7 décembre 2020 portant nomination
du Délégué territorial adjoint de l'Agence nationale de la
cohésion des territoires



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°

du 7 décembre 2020

portant nomination du Délégué territorial adjoint de l'Agence nationale de la cohésion des territoires

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création de l'Agence nationale de la cohésion des territoires,

VU le décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'Agence nationale de la cohésion des territoires,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS, en qualité de Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône,

VU l'instruction du 15 mai 2020 du Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les modalités d'intervention de l'Agence nationale de la cohésion des territoires,

Sur proposition de Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

A R R E T E

ARTICLE 1

Monsieur Jacques Banderier, Directeur Départemental des Territoires du Rhône est nommé délégué territorial adjoint de l'Agence nationale de la cohésion des territoires pour le département du Rhône.

ARTICLE 2

La présente décision prendra effet à compter du lendemain de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 07/12/2020

Le préfet du Rhône
Signé
Pascal MAILHOS

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2020-12-15-002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A173
ABROGEANT L'ARRÊTÉ n°2020-A148 du 6 novembre
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A173
ABROGEANT L'ARRÊTÉ n°2020-A148 du 6 novembre 2020



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon le 15 décembre 2020

Service Eau et Nature

Unité Nature et Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A173

ABROGEANT L'ARRÊTÉ n°2020-A148 du 6 novembre 2020

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, Mme Cécile DINDAR ;
- VU L'arrêté préfectoral n°2020-A148 du 6 novembre 2020 fixant le cadre d'organisation des battues de régulation de la faune sauvage pouvant occasionner des dégâts pendant la période d'urgence sanitaire Covid-19 dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon.

CONSIDÉRANT les circonstances exceptionnelles et le confinement découlant de l'épidémie de covid-19 qui intervient en pleine période de chasse ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2020-1310 modifié ne limite plus les déplacements, ni les activités hors de son lieu de résidence hormis entre 20h et 6h du matin ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 6 novembre 2020 susvisé empêche la reprise des pratiques de chasse dans le cadre de l'assouplissement des règles de confinement.

CONSIDÉRANT qu'il convient de réguler les espèces de faune sauvage susceptibles d'occasionner des dégâts et de rompre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°2020-A148 du 6 novembre 2020 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa parution ou sur www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à Messieurs le directeur départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le responsable territorial de l'Office national des forêts, le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, les lieutenants de louveterie, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie départemental du Rhône. Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône et affiché dans les mairies.

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée à l'égalité des chances
signé
Cécile DINDAR

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2020-12-10-008

Arrêté préfectoral n°2020_12_10_01 du 10 décembre 2020
portant retrait d'arrêté interruptif de travaux



**Arrêté préfectoral n°2020_12_10_01 du 10 décembre 2020 portant
retrait d'arrêté interruptif de travaux**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article L.480-2,

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU l'arrêté interruptif de travaux (AIT) n°222/2020 pris par le maire de la commune de Pierre-Bénite le 17 novembre 2020, à l'encontre des Hospices Civils de Lyon (HCL), au travers de l'hôpital Lyon Sud, le même jour que le rapport de constatations dressé par les services de la mairie,

VU l'absence de procès-verbal dressé par la mairie,

CONSIDÉRANT l'article L.480-2 du code de l'urbanisme, alinéa 1^{er}, qui dispose : « *L'interruption des travaux peut être ordonnée soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou de l'une des associations visées à l'article L. 480-1, soit, même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel* »,

CONSIDÉRANT l'article L.480-2 du code de l'urbanisme, alinéa 3, qui dispose : « *Dès qu'un procès-verbal relevant l'une des infractions prévues à l'article L. 480-4 du présent code a été dressé, le maire peut également, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux* »,

CONSIDÉRANT en conséquence des deux articles du code de l'urbanisme précités qu'un procès-verbal régulier est le support d'un arrêté interruptif de travaux, qu'en l'espèce, le document support de l'arrêté interruptif de travaux consiste en un « rapport de constatations », daté du même jour que l'AIT, à savoir le 17 novembre 2020, et non un procès-verbal d'infraction, ce qui est d'ailleurs le titre qui est conféré à ce document,

CONSIDÉRANT que ce rapport de constatations ne fait aucunement référence aux articles L.480-1 du code de l'urbanisme et 40 du code de procédure pénale, pas plus qu'il ne mentionne le commissionnement comme l'assermentation de son signataire en matière de police spéciale de l'urbanisme, qu'en outre, ce rapport de constatations ne qualifie aucune infraction au code de

l'urbanisme, aucun article de ce code, définissant et réprimant les infractions qui sont censées être constatées dans un procès-verbal, n'étant mentionné,

CONSIDÉRANT que ce rapport de constatations mentionne comme destinataires : « *copie à Monsieur le Maire, Archives du service* », cette mention indiquant que ce rapport n'a pas été adressé au procureur de la République, contrairement à ce qu'imposent l'article 40 du code de procédure pénale et l'article L.480-1 du code de l'urbanisme,

CONSIDÉRANT ainsi qu'il ressort de cette absence de procès-verbal d'infraction régulier, que le critère permettant d'asseoir la légalité de l'arrêté interruptif de travaux concerné n'est pas respecté,

CONSIDÉRANT l'article L.480-2 du code de l'urbanisme, alinéa 10, qui dispose : « *dans le cas de constructions sans permis de construire ou d'aménagement sans permis d'aménager, ou de constructions ou d'aménagement poursuivis malgré une décision de la juridiction administrative suspendant le permis de construire ou le permis d'aménager, le maire prescrira par arrêté l'interruption des travaux ainsi que, le cas échéant, l'exécution, aux frais du constructeur, des mesures nécessaires à la sécurité des personnes ou des biens ; copie de l'arrêté du maire est transmise sans délai au ministère public.* »,

CONSIDÉRANT l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration, qui dispose : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent.* »

CONSIDÉRANT l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, qui dispose : « *Les décisions mentionnées à l'article L. 211-2 n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales.* »

CONSIDÉRANT l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, qui dispose : « *Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2, ainsi que les décisions qui, bien que non mentionnées à cet article, sont prises en considération de la personne, sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable.* »

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 480-2 du code de l'urbanisme alinéa 10 et des trois articles du code des relations entre le public et l'administration précités, un arrêté interruptif de travaux doit être motivé et ne peut intervenir qu'après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, cette procédure contradictoire obligatoire ne pouvant être écartée qu'en cas de compétence liée du maire ou en cas d'urgence,

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés par les Hospices Civils de Lyon sont effectués dans le cadre du permis de construire n°069 152 20 00005 accordé le 16 août 2020 par le préfet,

CONSIDÉRANT que ce permis de construire n'a pas été suspendu puisque l'ordonnance n°2008821 du 27 novembre 2020 du tribunal administratif de Lyon a rejeté le référé-suspension contre ce permis introduit par la commune de PIERRE-BENITE,

CONSIDÉRANT ainsi que le maire n'était pas en situation de compétence liée, les Hospices Civils de Lyon bénéficiant d'un permis de construire,

CONSIDÉRANT que le Conseil d'État, dans un arrêt n° 324076 rendu le 10 mars 2010, précise : « *la situation d'urgence permettant à l'administration de se dispenser de cette procédure contradictoire s'apprécie, tant au regard des conséquences dommageables des travaux litigieux que de la nécessité de les interrompre rapidement en raison de la brièveté de leur exécution* »,

cette urgence devant être motivée et pouvant résulter de ce que les travaux présentent un risque pour la sécurité ou la salubrité publique ou un risque pour les riverains,

CONSIDÉRANT que l'arrêté interruptif de travaux susvisé pris par le maire de la commune de Pierre-Bénite met en avant « *les nuisances, notamment sonores, d'ores et déjà provoquées par les travaux engagés* », ce qui n'entre pas dans la définition caractérisée de l'urgence définie au considérant précédent,

CONSIDÉRANT ainsi que le maire n'était pas en situation d'urgence, pas plus qu'en situation de compétence liée, pour prendre un arrêté interruptif de travaux en s'affranchissant de la procédure contradictoire obligatoire,

CONSIDÉRANT ainsi que l'arrêté interruptif de travaux pris par le maire de la commune de Pierre-Bénite est irrégulier,

CONSIDÉRANT que lorsqu'un maire exerce le pouvoir qui lui est attribué par l'article L.480-2 du code de l'urbanisme, relatif à l'arrêté interruptif de travaux, il agit en qualité d'autorité administrative de l'État et non en tant qu'officier de police judiciaire,

CONSIDÉRANT qu'il en résulte que les actes que le maire prend en la matière sont susceptibles d'engager la responsabilité de l'État,

CONSIDÉRANT que le préfet est compétent, dans l'exercice de son pouvoir hiérarchique, pour retirer l'arrêté par lequel le maire ordonne l'interruption des travaux,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté interruptif de travaux susvisé pris par le maire de la commune de Pierre-Bénite en date du 17 novembre 2020, est retiré.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié aux Hospices Civils Lyon.

Article 3 :

Copie du présent arrêté sera transmise au maire de Pierre-Bénite et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lyon.

Le préfet,
Par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Signé

Clément VIVÈS

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Affaire suivie par : Lionel TRELIS
Service Connaissance et Aménagement Durable des Territoires / Unité Affaires Juridiques
Tél : 04 78 62 53 55
Courriel : lionel.trelis@rhone.gouv.fr
165, rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 Lyon cedex 03

4/4

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2020-12-15-008

Enquête publique relative à l'aménagement d'une centrale
photovoltaïque à Brignais au lieu dit « Le Chéron

*Enquête publique relative à l'aménagement d'une centrale photovoltaïque à Brignais au lieu dit «
Le Chéron*

Lyon, le 15 DEC. 2020

**Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
portant sur la demande de permis de construire relative à l'aménagement d'une centrale
photovoltaïque sur le territoire de la commune de Brignais (lieu-dit Le Chéron)**

*Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.422-1 et suivants, R422-1 et suivants et R.423-57 relatifs au permis de construire relevant de la compétence de l'État ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants, L.123-1 à L.123-19, R.123-1 à R.123-27 ;

VU les dispositions des articles L.122-1-VI et R.122-12 du code de l'environnement en matière de mise à disposition des études d'impact par voie électronique sur une plateforme gratuite mise à disposition par l'État ;

VU les dispositions des articles L.411-1-A et D.411-21-1 du code de l'environnement en matière de versement dans l'Inventaire National du Patrimoine Naturel des données brutes de biodiversité, notamment celles acquises à l'occasion de l'étude d'impact d'un projet ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Brignais ;

VU la demande de permis de construire n°069 027 19 00025, déposée le 06 novembre 2019 par ENGIE GREEN, relative à l'aménagement d'une centrale photovoltaïque à Brignais au lieu dit « Le Chéron » ayant fait l'objet d'un rejet tacite par défaut de pièce ;

VU la demande de permis de construire n°069 027 20 00029, déposée le 29 juillet 2020 par ENGIE GREEN, relative à l'aménagement d'une centrale photovoltaïque à Brignais au lieu dit « Le Chéron » déclarée complète ;

VU les pièces du dossier d'enquête publique présentées à l'appui dudit projet et notamment l'étude d'impact et son résumé non technique ;

Direction départementale des Territoires du Rhône - 165, rue Garibaldi - CS 33 862 - 69401 Lyon Cedex 03 - Standard - 04 78 62 50 50
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment A) 9h00-11h00 / 14h00-16h00
Accès en T.C : Métro Ligne B - Gare Part-Dieu/ Tram T 1 - Part-Dieu Servient

VU l'avis tacite réputé favorable du maire de la commune de Brignais ;

VU l'avis favorable de monsieur le maire d'Orliénas du 03 septembre 2020 ;

VU l'avis favorable, avec observations, de monsieur le maire de Soucieu en Jarrest du 01 octobre 2020 et la réponse du maître d'ouvrage ;

VU l'avis tacite réputé favorable de la Communauté de communes du Pays Mornantais (COPAMO) ;

VU l'avis favorable de la direction départementale de la protection des population (DDPP) service protection et environnement inspection des installations classées du 20 octobre 2020 et la réponse du maître d'ouvrage ;

VU l'avis tacite réputé favorable de ENEDIS (ERDF) ;

VU l'avis favorable, avec recommandations, du service départemental métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) du 22 avril 2020 et la réponse du maître d'ouvrage ;

VU l'avis tacite réputé favorable de l'autorité environnementale (AE) du 02 novembre 2020 ;

VU la décision du 12 novembre 2020 n° E200000118/69 du président du Tribunal Administratif de Lyon désignant monsieur PIQUET Pierre-Henri comme commissaire-enquêteur ;

Considérant que le commissaire-enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Date, durée et objet de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique pendant une durée de 32 jours consécutifs du 11 janvier 2021, 09h00 au 12 février 2021, 17h00 portant sur la demande de permis de construire n°069 027 20 00029, déposée le 29 juillet 2020 par ENGIE GREEN, relative à l'aménagement d'une centrale photovoltaïque à Brignais au lieu dit « Le Chéron »

Ce permis concerne l'aménagement d'une centrale photovoltaïque. Ce projet, d'une surface de 5 hectares est situé sur le site de l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) au lieu-dit Le Chéron sur un terrain appartenant à ENGIE PV Brignais sur le territoire de la commune de Brignais

Le maître d'ouvrage responsable du projet, auprès duquel des informations peuvent être demandées, est ENGIE GREEN – Million, Olivier 59 rue Denuzière – CS30018 – Le Monolithe – 69285 Lyon Cedex 02 -Tél : 04 72 74 35 22 - Courriel : olivier.million@engie.com.

ARTICLE 2 : Désignation d'un commissaire-enquêteur

A été désigné en qualité de commissaire-enquêteur de cette enquête, monsieur PIQUET Pierre-Henri, conseil aux entreprises et collectivités locales en environnement, par décision n°E20000118/69 du Tribunal administratif de Lyon en date du 12 novembre 2020.

ARTICLE 3 : Pièces du dossier

Le dossier d'enquête publique comprend notamment une note de présentation, la demande de permis de construire, l'étude d'impact et son résumé non technique, ainsi que les avis émis sur la demande de permis de construire dont l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 4 : Etudes d'impact et données brutes de biodiversité

Avant le commencement de l'enquête publique susvisée, ENGIE GREEN procède au versement de l'étude d'impact et des données brutes de biodiversité sur le site projets-environnement.gouv.fr.

ARTICLE 5: Lieu d'enquête

L'enquête publique aura lieu en mairie de Brignais – 28 rue du Général de Gaulle – 69530 BRIGNAIS (Tel : 04 78 05 15 11 – courriel : contact@mairie-brignais.fr).

ARTICLE 6 : Consultation du dossier d'enquête publique

Dans la stricte application du protocole sanitaire en vigueur à la mairie de Brignais : pendant toute la durée de l'enquête telle que définie à l'article 1 ci-dessus, les pièces du dossier d'enquête sur support papier seront déposées en mairie de Brignais, à l'adresse susvisée, où elles pourront être consultées aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sauf fermeture ou modifications d'horaires exceptionnels,

Jours	Horaires d'ouverture
Lundi	10h – 12h / 13h - 17h
Mardi à Jeudi	09h – 12h / 13h - 17h
Vendredi	09h – 12h / 13h - 16h
Samedi	09h – 12h

Par ailleurs, pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique pourra être consulté sur un poste informatique, en mairie de Brignais, à l'adresse susmentionnée.

Le dossier d'enquête est également consultable sur le registre numérique dédié à cette enquête, à l'adresse suivante : <http://projet-photovoltaïque-brignais.enquetepublique.net> et sur le site internet des services de L'État dans le Rhône à l'adresse suivante : <http://www.rhone.gouv.fr/Actualites/Consultations-et-enquetes-publiques>.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès des services de la préfecture du Rhône (Direction départementale des territoires du Rhône - Service Planification Aménagement Risques - Unité procédures administratives et financières - 165 rue Garibaldi - CS 33862 - 69401 Lyon Cedex 03).

ARTICLE 7 : Présentation des observations

Le public pourra déposer ses observations et faire ses propositions pendant toute la durée de l'enquête sur les différents registres mis à sa disposition :

- Sur le registre numérique dédié à l'enquête, disponible sur le site : <http://projet-photovoltaïque-brignais.enquetepublique.net> ;
- Sur le registre « papier » disponible à en mairie de Brignais.

Le public pourra également adresser ses observations :

- par courrier, à l'attention du commissaire-enquêteur, en mairie de Brignais ;
- par courriel à l'adresse suivante : projet-photovoltaïque-brignais@enquetepublique.net

ARTICLE 8 : Accueil du public

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairie de Brignais les :

Jour	horaires
mardi 12 janvier 2021	14h - 17h
mercredi 20 janvier 2021	09h - 12h
samedi 30 janvier 2021	09h - 12h
vendredi 5 février 2021	14h - 17h

L'accueil physique se fera dans le strict respect du protocole sanitaire en vigueur.

ARTICLE 9 : Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur

L'enquête publique fera l'objet d'un rapport du commissaire-enquêteur, ainsi que de conclusions, dans le délai de 30 jours suivant la clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions motivées établis par le commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'une année à compter de la date de clôture de l'enquête :

- à la Direction départementale des territoires du Rhône ;
- en mairie de Brignais.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront également disponibles sur le site internet des services de l'État dans le Rhône visé à l'article 6 pendant un an.

ARTICLE 10 : Publicité et affichage:

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'avis d'enquête publique fera l'objet d'une publication sur le panneau d'affichage officiel de la mairie de Brignais. Il sera également publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône: <http://www.rhone.gouv.fr/Actualites/Consultations-et-enquetes-publiques>.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, ENGIE GREEN procédera à l'affichage d'un ou plusieurs avis, conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre de l'Environnement, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, lisibles et visibles de ou des voies publiques.

Les formalités de publicité précitées devront être justifiées par un certificat d'affichage établi par monsieur le maire de Brignais et par trois constats d'huissiers établis par ENGIE GREEN.

Cet avis d'enquête publique sera, en outre, inséré, par les soins du préfet du Rhône, autorité organisatrice de l'enquête, dans les journaux «Le Progrès» et «Le Tout Lyon», quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

ARTICLE 11 : Décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête

Le préfet du Rhône est l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire.
L'absence de décision à l'issue du délai d'instruction vaut décision implicite de rejet, la demande de permis de construire est considérée comme rejetée.

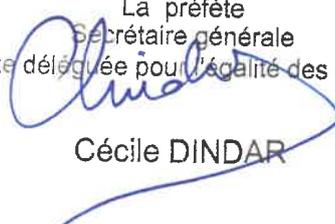
ARTICLE 12 :

M. le Directeur départemental des territoires du Rhône, M. le maire de Brignais, M. le responsable d'ENGIE GREEN, M. le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LYON, le 15 DEC. 2020

Le préfet

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances


Cécile DINDAR

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2020-12-17-002

AP_DRJSCS_DDD8HELOAS_2020_12_17

Arrêté portant versement de la dotation 2020 au GIP MDPH pour le fonds de compensation du handicap



PREFET DU RHONE

ARRETE PREFECTORAL N°
AP_DRDJSCS_DDD_HELOAS_2020_12_17_
Portant versement de la dotation 2020 au GIP MDPH pour
Le « **Fonds départemental de compensation du handicap** »

N° SIRET : 130 000 920 00020
N° CHORUS : 2100000067

**Le préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense Sud-Est,
Préfet du Rhône,**

Vu L.146-5 du code de l'action sociale et des familles;

Vu Le budget opérationnel de programme n°157 au titre de l'exercice 2020 et la dotation du département du Rhône. ;

ARRÊTE :

Article 1 : VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION 2020 AU GIP MDPH POUR LE FONDS DEPARTEMENTAL DE COMPENSATION DU HANDICAP

La contribution de l'Etat au fonds visé à l'article L146-5 du code de l'action sociale et des familles **pour l'exercice 2020** est de **110 457€** (cent dix mille quatre cent cinquante-sept euros).

La répartition par département a été effectuée en prenant en compte une part fixe d'un montant de 7 000 €, complétée d'une part variable calculée sur la base du nombre de bénéficiaires, en 2018, de la PCH (70%), de l'ACTP (25%) et d'un complément de l'AEEH (25%), ainsi que du potentiel fiscal "corrigé" 2019 (- 20%).

Article 2 : IMPUTATION DE LA DÉPENSE

La subvention est imputée sur les crédits du programme 157 « Handicap et dépendance », code activité 015701130101 (domaine fonctionnel 0157-13-01), code GM 12.03.01.

Article 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE :

Ces fonds seront versés sur le compte suivant :

Code banque : 30001/Code guichet : 00 497/Numéro de compte : C697 000000/Clé : 58

Titulaire du compte : paierie départementale du Rhône

Domiciliation : BDF Lyon

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du Rhône, la directrice départementale déléguée du Rhône est l'ordonnateur secondaire. Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône.

L'emploi des fonds est soumis au respect des procédures budgétaires et comptables en vigueur. Ainsi, le non-emploi de la subvention ou l'emploi à des fins différentes de son objet entraîne le reversement total ou partiel de la subvention au comptable assignataire.

Article 4 – JUSTIFICATIFS :

Le président du GIP s'engage à fournir au représentant de l'Etat, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, les documents mentionnés ci-dessous, établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier d'utilisation du présent concours ;
- Les comptes annuels du GIP MDPH ;
- Le rapport d'activités de la MDPH.

Article 5 – RECOURS

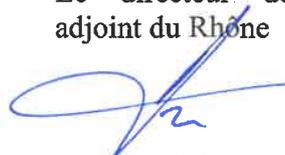
Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – EXECUTION

La directrice départementale déléguée du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le 17/12/2020

Pour la Préfète,
Le directeur départemental délégué
adjoint du Rhône



Laurent WILLEMAN

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-12-14-002

AP donnant autorisation au SDMIS et aux AASC de
pratiquer des tests de dépistage



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° _____ du 14 décembre 2020
prorogeant l'autorisation donnée aux sapeurs-pompiers du SDMIS
et aux secouristes des associations locales agréées de sécurité civile, titulaires d'une formation adéquate aux
premiers secours, de réaliser le prélèvement nasopharyngé, oropharyngé ou salivaire d'échantillon
biologique pour l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, notamment la notification n° 2020/480/F ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 251-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3131-16 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire de la République ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-08-24-001 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thierry SUQUET, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisées à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale (inscription de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR) ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale (inscription de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR) ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale (diagnostic biologique de l'infection par le SARS-CoV-2) ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-69-11-12-003 du 12 novembre 2020 portant autorisation aux personnels du SDMIS et des associations agréées de sécurité civile d'effectuer l'examen de détection du SARS-CoV-2 ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur INTK2028792J du 5 novembre 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant le risque d'importation de Covid-19 par des voyageurs souhaitant se rendre en France depuis un pays identifié comme zone de circulation de l'infection du SARS-CoV-2 ;

Considérant la mise en œuvre, depuis le 1^{er} août 2020, des mesures de contrôle sanitaire aux frontières et notamment dans les aéroports ;

Considérant l'installation, depuis 1^{er} août 2020, de comptoirs de test pour les voyageurs devant se faire tester à l'arrivée à l'aéroport Lyon-Saint-Exupéry en provenance de pays identifiés comme zone de circulation de l'infection du SARS-CoV-2 dont la liste est mentionnée en annexe 2 du décret du 29 octobre 2020 modifié ;

Considérant, la disponibilité insuffisante de professionnels de santé habilités à réaliser l'examen de «détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR et par test antigénique de type TROD », inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE

Article 1 : Les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires du Service départemental et métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS), titulaires d'une formation adéquate aux premiers secours, sont autorisés, sous la responsabilité d'un médecin ou d'un infirmier diplômé d'État pouvant intervenir à tout moment, à réaliser le prélèvement nasopharyngé, oropharyngé ou salivaire d'échantillon biologique pour l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 ;

Article 2 : Les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) des départements de la zone de défense et de sécurité sud-est, appelés à intervenir dans le département du Rhône sous l'autorité du SDMIS, titulaires d'une formation adéquate aux premiers secours, sont autorisés, sous la responsabilité d'un médecin ou d'un infirmier diplômé d'État pouvant intervenir à tout moment, à réaliser le prélèvement nasopharyngé, oropharyngé ou salivaire d'échantillon biologique pour l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 ;

Article 3 : Les secouristes des associations locales agréées de sécurité civile, titulaires d'une formation adéquate aux premiers secours, sous la responsabilité d'un médecin ou d'un infirmier diplômé d'État pouvant intervenir à tout moment, sont autorisés à réaliser le prélèvement nasopharyngé, oropharyngé ou salivaire d'échantillon biologique pour l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 ;

Article 4 : Cette autorisation est valable du 1^{er} au 31 janvier 2021, pour la réalisation des prélèvements sur l'ensemble du département du Rhône ;

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la préfète secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental et métropolitain d'incendie et de secours, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général des Hospices Civils de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Signé
Le préfet délégué
pour la défense et la sécurité,

Thierry SUQUET

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-12-14-007

Arrêté interpréfectoral relatif aux statuts et compétences du
syndicat mixte d'eau potable Rhône Sud



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction des Affaires
Juridiques et de
l'Administration Locale
Bureau de
l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Affaire suivie par : Suzanne Alberné
Tél. : 04 72 61 60 97
Courriel : suzanne.alberni@rhone.gouv.fr

ARRETE INTERPREFECTORAL n°

du 14 décembre 2020

**relatif aux statuts et compétences
du syndicat mixte d'eau potable Rhône Sud**

**Le préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération ;

VU le code des collectivités territoriales et notamment les articles L.5216-7 et L.5711-3

VU l'arrêté interpréfectoral n°110 du 10 juin 1976 portant création du syndicat mixte d'eau potable Rhône Sud (SMEP Rhône-Sud) ;

VU les arrêtés interpréfectoraux n° 792 du 21 mai 1987, n° 3361 du 30 septembre 1996, n° 4220 du 26 décembre 1996, n° 98 du 7 juillet 1998, n° 5625 du 21 décembre 2007, n° 2015-076-0009 du 17 mars 2015 et n°69 -2018-08-01-009 du 1^{er} août 2018 relatifs à la modification des statuts et compétences du syndicat mixte d'eau potable Rhône Sud ;

VU la délibération n°2020-1 du 24 février 2020 par laquelle le comité du syndicat mixte d'eau potable Rhône Sud approuve les nouveaux statuts du syndicat actant de sa nouvelle composition suite à l'adhésion par représentation substitution des communes de Loire sur Rhône et Chasse sur Rhône de la communauté d'agglomération Vienne Condrieu Agglomération compétente en matière d'eau à compter du 1^{er} janvier 2020 et modifie les articles 8-I et 8-II (ressources) ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;

Sur la proposition de Monsieur le sous-préfet chargé du Rhône-sud auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRETENT :

Article 1^{er} – Les articles 1 à 7 de l'arrêté interpréfectoral n° 110 du 10 juin 1976 modifié par les arrêtés susvisés, sont remplacés par les dispositions suivantes :

article 1 : Composition

Le Syndicat Mixte d'Eau Potable Rhône-Sud est constitué des membres suivants :

- Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Communay et Région
- Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la région de Millery Mornant
- Le Syndicat Intercommunal des Eaux du sud ouest Lyonnais - SIDESOL
- La Communauté d'Agglomération Vienne Condrieu Agglomération

article 2 : Objet

Le SMEP Rhône-Sud a pour compétences :

- d'assurer la production et l'approvisionnement en eau des abonnés potentiellement desservis des membres adhérents ;
- d'organiser l'exploitation des installations et d'en répartir les dépenses entre les collectivités adhérentes ;
- d'assurer la sécurité en eau par la réalisation d'interconnexions nécessaires à l'approvisionnement des abonnés entre membres du SMEP Rhône-Sud ;
- d'assurer les ventes d'eau contractuelles.

article 3 : Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est situé 16, rue Maurice Petit – 69360 – SEREZIN DU RHONE.

article 4 : Durée

La durée du Syndicat est illimitée.

article 5 : Comité Syndical

Chaque membre est représenté par 2 délégués titulaires

Le fonctionnement du comité syndical est soumis aux dispositions de l'article L 5212-16 du CGCT

article 6 : Elections

Le Président est élu parmi les membres du Comité Syndical à la majorité absolue à bulletin secret.

Le Comité Syndical élit un bureau par vote à bulletin secret à la majorité absolue.

Le bureau est composé d'un Président, d'un Vice-Président et d'un secrétaire.

article 7 : Le Receveur Syndical

Les fonctions du Receveur Syndical seront assurées par le Trésorier du siège du syndicat.

article 8 : Ressources

Les ressources du syndicat sont celles prévues par le code général des collectivités territoriales.

Les adhérents versent une participation aux dépenses. Les montants des redevances à reverser annuellement seront calculés comme suit : pourcentage de répartition calculé en fonction des consommations d'eau N-1 dans la nappe du SMEP Rhône sud

La Métropole de Lyon versera une participation suivant la convention de vente en gros approuvée par le SMEP Rhône- Sud le 7 décembre 2017.

article 8- I: pourcentage de participation

Un pourcentage de participation est calculé tous les ans en fonction des consommations d'eau potable N-1 dans la nappe du SMEP Rhône- Sud des collectivités adhérentes.

Le montant des participations est calculé par rapport aux dépenses liées au budget primitif.

Avec un minimum de participations pour les SIE SIDESOL et MIMO comme ils ont leur propre production d'eau potable, soit 22 % pour le SIE SIDESOL et 7 % pour le SIE MIMO.

Article 2 – Le sous préfet chargé du Rhône-sud auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président du syndicat, les présidents des EPCI, collectivités et des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Rhône et de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 2 décembre 2020

pour le préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

Fait à Lyon, le 14 décembre 2020

Pour le préfet,
Le sous-préfet en charge de Rhône-sud

Benoît ROCHAS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-12-16-003

Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique
pour le fonds de dotation dénommé « FONDS DE
DOTATION MARION ELIZABETH BRANCHER »



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle budgétaire et des
dotations de l'Etat

Affaire suivie par : Brigitte FAURE
Tél. : 04 72 61 66 12
Courriel : brigitte.faure@rhone.gouv.fr

Arrêté n°

du 16 décembre 2020

**portant autorisation d'appel à la générosité publique
pour le fonds de dotation dénommé
« FONDS DE DOTATION MARION ELIZABETH BRANCHER »**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDÉRANT la demande reçue le 14 décembre 2020 présentée par Madame Florence BRANCHER, présidente du fonds de dotation dénommé « FONDS DE DOTATION MARION ELIZABETH BRANCHER » ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux textes en vigueur ;

SUR proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône :

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

ARRETE

Article 1er : Le fonds de dotation dénommé « FONDS DE DOTATION MARION ELIZABETH BRANCHER » dont le siège social est situé 18 Allée du Baraillon – 69160 TASSIN-LA-DEMI-LUNE, est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de percevoir des fonds, afin de développer l'objet social du fonds de dotation, et plus particulièrement lui permettre de soutenir tout organisme d'intérêt général qu'il choisira, poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet.

Article 2 : Les annonces relatives à l'appel à la générosité publique au profit du fonds de dotation « FONDS DE DOTATION MARION ELIZABETH BRANCHER » seront réalisées par le biais de différents médias (journaux, tracts, plaquettes, revues, radio, etc.).

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

Article 4 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée si l'activité du fonds de dotation est suspendue, ou si l'autorité judiciaire est saisie en vue de la dissolution du fonds.

Article 5 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Le Préfet,
La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

« Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr »

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-12-11-002

Arrêté portant habilitation à la SARL EC&U, n°
d'immatriculation 521 808 089 RCS Nantes, en application
de l'article L.752-23 du code de commerce

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Anissa REJILI
Tél : 04 72 61 61 12
Courriel : anissa.rejili@rhone.gouv.fr
Affaire suivie par : Hugo ILUNGA NGELEKA
Tél : 04 72 61 66 16
Courriel : hugo.ilunga-ngeleka@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL

Arrêté n° du 11 décembre 2020
portant habilitation à la SARL EC&U, n° d'immatriculation 521 808 089 RCS Nantes, en
application de l'article L.752-23 du code de commerce

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de
l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

Vu la demande d'habilitation enregistrée le 21 octobre 2020, sous le N°
Conformite.69.2020.10, présentée par la SARL EC&U, 7 rue de la Galissonnière, 44000 Nantes ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des
chances ;

Arrête :

Article 1^{er} – L’habilitation prévue à l’article L.752-23 du Code de commerce est accordée à la SARL EC&U, 7 rue de la Galissonnière, 44000 Nantes, sous le N° Conformite.69.2020.10.

Article 2 - Ce numéro d’habilitation doit figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l’auteur du certificat.

Article 3 - Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l’ensemble du territoire du département du Rhône.

Article 4 - Toute modification de cette habilitation conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d’habilitation déposé en préfecture du Rhône.

Article 5 - L’habilitation peut être retirée par le préfet si l’organisme ne remplit plus les conditions d’obtention, de mise à jour ou d’exercice mentionnées à l’article R.752-44-2 du Code de commerce, à savoir :

- ne pas avoir fait l’objet, ni aucun de ses représentants légaux ou salariés, d’une condamnation correctionnelle ou criminelle, prononcée par une juridiction française ou étrangère, pour une infraction relative à la corruption ou au trafic d’influence, à des détournements, escroqueries ou extorsions au sens du Code pénal ;

- justifier des moyens et outils de contrôle de la conformité d’un équipement commercial mentionné à l’article L.752-1 du Code de commerce à l’autorisation d’exploitation commerciale ou l’avis favorable délivré par une commission d’aménagement commercial en application des dispositions de l’article L. 752-6 du même code ;

- justifier que les personnes physiques par lesquelles ou sous la responsabilité desquelles est établi le certificat de conformité mentionné à l’article R.752-44-1 du Code de commerce sont titulaires d’un titre ou diplôme visé ou homologué de l’enseignement supérieur d’un niveau égal ou supérieur au niveau 3 au sens des dispositions du Code du travail relatives au cadre national des certifications professionnelles sanctionnant une formation juridique, économique, commerciale ou d’ingénierie, ou d’un diplôme étranger d’un niveau comparable.

Article 6 - Tout recours à l’encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d’une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l’auteur de la décision.

Article 7 - La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l’égalité des chances, est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet en charge du Rhône-sud

Benoît ROCHAS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-12-15-004

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral
n°69-2018-04-04-004 du 4 avril 2018 portant agrément
pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises
*Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°69-2018-04-04-004 du 4 avril 2018 portant
agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises sas "LA CORDEE SAS"*



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Lyon, le 15 décembre 2020

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : florence.patricio@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2020-12-15- PREFECTORAL N°69-2018-04-04-004 DU 04 AVRIL 2018 PORTANT AGRÉMENT POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60 /CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L123-11-8 et R123-166 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2018-04-04-004 du 04 avril 2018 portant agrément de la Sas « LA CORDEE SAS » pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2019-11-20-008 du 20 novembre 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n° 69-2018-04-04-004 du 04 avril 2018 portant agrément de la Sas « LA CORDEE SAS » pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises ;

Vu la demande de modification réceptionnée en préfecture le 18 novembre 2020, complétée le 11 décembre 2020, relative à la démission de Monsieur Hugo DUVILLARD et à la suppression de deux établissements secondaires ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Considérant que la Sas « LA CORDEE SAS » remplit les conditions requises pour être agréée en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

Sur proposition de la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 69-2019-11-20-008 du 20 novembre 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n° 69-2018-04-04-004 du 04 avril 2018 portant agrément 2012-07 de la Sas « LA CORDEE SAS » pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises, est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 69-2018-04-04-004 du 04 avril 2018 portant agrément de la Sas « LA CORDEE SAS » pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises, sous le numéro 2012-17, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La Sas « LA CORDEE SAS », présidée par Monsieur Jérémie DAVID, est agréée pour exercer, au sein de son siège établissement principal situé 17-19 rue Père Chevrier, 69007 Lyon l'activité de domiciliation juridique jusqu'au 04 avril 2024. »

Article 3 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 69-2018-04-04-004 du 04 avril 2018 portant agrément de la Sas « LA CORDEE SAS » pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La société « LA CORDEE SAS » est également autorisée à exercer l'activité de domiciliation d'entreprises au sein de ses établissements secondaires ci-dessous mentionnés :

Nom de l'établissement secondaire	Localisation
LA CORDÉE	2 rue Villeroy / angle 61 cours de la Liberté 69003 LYON
LA CORDÉE	61 rue Traversière 75012 PARIS
LA CORDÉE	4 quai Jean Moulin 69001 LYON
LA CORDÉE	4 rue Saint François de Sales 74000 ANNECY
LA CORDÉE	1 carrefour Jouaust 35000 RENNES
LA CORDÉE	6 place Dumas de Loire 69009 LYON
LA CORDÉE	34 rue Fouré 44000 NANTES
LA CORDÉE	71 rue Francis de Pressensé 69100 VILLEURBANNE
LA CORDÉE	33 rue de Strasbourg 44000 NANTES

Article 4 : Le reste est sans changement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une copie de l'arrêté sera transmise au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Préfète, Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
signé : Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-12-15-003

Arrêté préfectoral portant agrément pour l'exercice de
l'activité de domiciliation d'entreprises sas "LINEO
Gestion"

*Arrêté préfectoral portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises sas
"LINEO Gestion"*



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Lyon, le 15 décembre 2020

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : florence.patricio@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2020-12-15- PORTANT AGRÉMENT POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60 /CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L123-11-8 et R123-166 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu le dossier de demande d'agrément reçu le 23 novembre 2020 et complété le 10 décembre 2020, pour la Sas « LINEO Gestion », dont la Présidente est la Sarl « D'GEM », elle-même gérée par Monsieur Guillaume DUMAZEL, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que la Sas « LINEO Gestion » remplit les conditions requises pour être agréée en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Sur proposition de la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

Article 1 : La Sas « LINEO Gestion », présidée par la Sarl « D'GEM », elle-même gérée par Monsieur Guillaume DUMAZEL, est agréée pour exercer, au sein de son établissement principal situé 1003 Route d'Anse, 69400 Limas, l'activité de domiciliation juridique.

Article 2 : L'agrément portant le numéro 2020-20 est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne doit être déclaré à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant l'entrée en vigueur de la modification.

Article 4 : La création de tout autre établissement secondaire doit être déclarée à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant sa création.

Article 5 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne, non signalé dans les délais mentionnés aux deux articles précédents peut entraîner la suspension voire le retrait de l'agrément.

Article 6 : Les personnes exerçant l'activité de domiciliation doivent mettre en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définis au chapitre 1er du titre VI du livre V du code monétaire et financier.

Article 7 : La demande de renouvellement du présent agrément doit être effectuée au plus tard deux mois avant expiration de la présente autorisation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une copie de l'arrêté sera transmise au greffe du Tribunal de Commerce de Villefranche-Tarare.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Préfète, Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
signé : Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-12-18-003

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Nelson BOUARD, directeur départemental adjoint de la sécurité publique à Lyon, en matière d'ordonnancement secondaire de recettes et dépenses de l'État



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Lyon, le 18 décembre 2020

Direction de la coordination des politiques
interministérielles

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant délégation de signature à M. Nelson BOUARD,
directeur départemental adjoint de la sécurité publique à Lyon,
en matière d'ordonnancement secondaire de recettes et dépenses de l'État**

***LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE***

***Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite***

Vu le code de la défense ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-835 du 7 août 1985 modifiée, relative à la modernisation de la police nationale ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure modifiée ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 modifiée pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 86-312 du 3 mars 1986 modifié, pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 85-835 susvisée et complétant le code du service national ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2007-583 du 23 avril 2007 relatif à certaines dispositions réglementaires de la première partie du code de la défense ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité (...) ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police (...);

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - Mme Cécile DINDAR ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 2000 portant désignation des personnes responsables des marchés publics passés au nom de l'État par le Ministre de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 portant nomination de M. Nelson BOUARD, contrôleur général des services actifs de la police nationale, en qualité de directeur départemental adjoint de la sécurité publique à Lyon, préfigurateur des nouvelles fonctions de directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, commissaire central de Lyon, à compter du 16 novembre 2020 ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Nelson BOUARD, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental adjoint de la sécurité publique à Lyon, préfigurateur des nouvelles fonctions de directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, commissaire central de Lyon, dans la limite de ses attributions et pour son service, à l'effet de signer :

- tous les actes administratifs relatifs à l'engagement juridique et la liquidation des dépenses imputées sur le titre III du BOP zonal 8 du programme 176 police nationale actions 1 à 5 du budget du ministère de l'intérieur pour les marchés passés selon la procédure adaptée en vertu de l'article 30 du décret du 25 mars 2016 (marchés sans formalité préalable) ;
- les bons de commandes émis dans le cadre de marchés passés en vertu de l'article 30 du décret du 25 mars 2016 ;
dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée, ainsi que des recettes.

Article 2 : Les marchés passés selon la procédure adaptée et les marchés passés selon les procédures formalisées, quel que soit leur montant, demeurent soumis à la signature du préfet délégué pour la défense et la sécurité, chargé du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de Lyon.

Article 3 : M. Nelson BOUARD, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental adjoint de la sécurité publique à Lyon, préfigurateur des nouvelles fonctions de directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, commissaire central de Lyon, peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature pour les affaires qui relèvent de la direction départementale dans le cadre de leurs attributions aux fonctionnaires et agents de l'État de son service exerçant l'une des fonctions suivantes :

- chef du service de gestion opérationnelle,
- chef du bureau du budget au sein du service de gestion opérationnelle.

Cette délégation de signature est prise, au nom du préfet du Rhône, par un arrêté de subdélégation qui doit être transmis au préfet du Rhône aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : La désignation de ces agents sera portée à la connaissance du préfet et leur signature sera accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône et le directeur départemental adjoint de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet

Pascal MAILHOS

69_Präf_Präfecture du Rhône

69-2020-12-18-001

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M.
Thierry SUQUET, préfet délégué pour la défense et la
sécurité auprès du préfet de la région
Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet
du Rhône



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la coordination des politiques
interministérielles

Lyon, le 18 décembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant délégation de signature à M. Thierry SUQUET, préfet délégué
pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du travail ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de santé publique ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 modifiée d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 modifiée pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Vu la loi n° 2008-174 du 25 février 2008 modifiée relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 modifiée d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 modifié relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2008-1023 du 6 octobre 2008 relatif au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes et au casier judiciaire national automatisé ;

Vu le décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, en application du décret n° 97-199 modifié du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatifs à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-1049 du 6 septembre 2011 pris pour l'application de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité et relatif aux titres de séjour ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 24 août 2018 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. Clément VIVÈS ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 9 août 2019 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (classe fonctionnelle III) - M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN ;

Vu le décret du 27 août 2019 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. David ROCHE ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - Mme Cécile DINDAR ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. Thierry SUQUET ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. Benoît ROCHAS ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1^{er} du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-703 modifié du 23 janvier 2002 portant règlement opérationnel du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;

Vu la circulaire n° EFIZ1239322C du 28 novembre 2012 relative aux sanctions administratives suite à procès verbal relevant une infraction pour travail illégal ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans le département du Rhône délégation de signature est donnée à M. Thierry SUQUET, préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans les matières intéressant la direction et le contrôle des services de police ainsi que la coordination opérationnelle de l'ensemble des forces participant à la sécurité.

M. Thierry SUQUET est notamment habilité à signer tous actes et décisions dans les domaines suivants :

1. Maintien du bon ordre, de la sûreté et de la tranquillité publique en application des articles L 2212-1, L 2214-4, L 2215-1, L 2215-2, L 2215-3, L 2215-4 et L 2215-5 du code général des collectivités territoriales.
2. Interdiction des manifestations sur la voie publique en vertu du code de la sécurité intérieure.
3. Emploi des forces de gendarmerie et des compagnies républicaines de sécurité pour assurer les opérations de maintien de l'ordre et de sécurisation selon les termes de la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale et l'instruction NOR/OC/K/09/29231J du 4 décembre 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales portant sur la doctrine d'emploi des forces mobiles de la gendarmerie et de la police.
4. Concours apportés par les services de police et de gendarmerie dans le cadre de prestations ne pouvant être rattachées aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de sécurité et d'ordre publics : affectation et mise à disposition d'agents, déplacement, emploi et mise à disposition de véhicules, de matériels ou d'équipement et prestations d'escorte.
5. Réquisition des forces armées en vue de leur participation au maintien de l'ordre en application de l'article 28 de l'instruction interministérielle n° 500/SGDN du 20 juillet 1970.
6. Mise en demeure et évacuation forcée des gens du voyage stationnant irrégulièrement.
7. Décisions relatives aux recours pour dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique (à l'exclusion de l'engagement financier de l'indemnisation).
8. Gestion des personnels et des moyens des services de police, la mise en œuvre du plan de modernisation de la police nationale et des mesures de formation des fonctionnaires de police.
9. Prononciation des sanctions disciplinaires du premier groupe pour :
 - les personnels d'encadrement et d'application de la police nationale à l'exception des personnels servant en administration centrale, dans les services de renseignement intérieur, dans les compagnies républicaines de sécurité et dans les structures de formation en qualité de formateur et d'élèves,
 - les techniciens de la police technique et scientifique,
 - les agents spécialisés de la police technique et scientifique,
 - les adjoints techniques de la police nationale à l'exception de ceux servant en administration centrale,
 - les personnels administratifs.
10. Saisine des commissions administratives paritaires locales siégeant en conseil de discipline.
11. Fonctionnement du comité technique paritaire départemental des services de police.
12. Décisions relatives aux polices municipales telles qu'elles résultent de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 et de ses décrets d'application.
13. Décisions de fermeture d'établissements prises en application des dispositions de l'article L 8272-2 du code du travail.

Article 2 : Dans le département du Rhône délégation de signature est également donnée à M. Thierry SUQUET, préfet délégué pour la défense et la sécurité, à l'effet de signer dans les matières intéressant la direction de la sécurité et de la protection civile, à l'exception des mémoires et déférés auprès des différentes juridictions.

M. Thierry SUQUET est notamment habilité à signer tous actes et décisions dans les domaines suivants :

I - RÉGLEMENTATION CONCERNANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE ET DU CODE PÉNAL

1. Avis sur la libération conditionnelle des condamnés (article 730 du code de procédure pénale).
2. Garde des détenus hospitalisés (article D 386 du code de procédure pénale).
3. Présidence du conseil d'évaluation des prisons (article D 180 du code de procédure pénale).
4. Délivrance des permis de visite aux détenus condamnés hospitalisés (article D 403 du code de procédure pénale).
5. Avis pour l'agrément des visiteurs de prison (D 472 du code de procédure pénale), des médecins (article D 364 du code de procédure pénale) et des prestataires de service.
6. Avis sur les extractions de détenus en vertu de l'article D 316 du code de procédure pénale.

7. Avis relatif à la consultation du fichier judiciaire national des auteurs d'infraction sexuelles ou violentes pour les collectivités territoriales en vertu de l'article 706-53-7 du code de procédure pénale.

II - POLICE GÉNÉRALE

1. Décisions concernant les systèmes de vidéo-protection (Code de la Sécurité Intérieure art. L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1 et art. R 251-1 à R 253-4).
2. Décisions de fermeture des débits de boissons (article L 3332-15 du code de la santé publique) et octroi des dérogations aux heures de fermeture et d'ouverture de ces établissements.
3. Décisions de fermeture des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter (art. L 332-1 du CSI).
4. Décisions de fermeture des établissements diffusant de la musique (art. L 333-1 du CSI).
5. Décisions de fermeture des établissements pour travail dissimulé (art. L 8272-2 du Code du Travail).
6. Décisions de transfert de licence III ou IV (art. L 3332-11 du Code de la santé publique).
7. Institution des zones de protection et réglementation de l'accès aux mineurs (art. L 3335-1, L 3335-2, L 3335-8, L 3335-11, et L 3342-3 du code de la santé publique-décret n° 72-35 du 14 janvier 1972).
8. Police des cercles et des casinos.
9. Décisions relatives aux concours de la force publique et aux expulsions locatives.
10. Exercice des pouvoirs conférés au Préfet par le Code de Sécurité Intérieure livre III titre 1^{er} fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, leur acquisition, détention et port.
11. Autorisation des manifestations publiques de boxe (art. A 331-33 à A 331-36 et R 331-4 à R 331-52 du Code du Sport).
12. Interdictions administratives de stade (art. L 332-16 du code du sport).
13. Décision restreignant la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel (art. L 3332-16-2 du code des sports).
14. Arrêté relatif à l'établissement des listes préparatoires de la liste annuelle du jury d'assises du Rhône.
15. Mesures de police administrative prises en application de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et de ses décrets d'application.

III - RÉGLEMENTATION PROFESSIONNELLE

1. Double agrément des agents de sûreté aéroportuaire (CSI livre VI - art. L 612-6 à L 612-8 et L 612-9 à L 612-13).
2. Surveillance exceptionnelle de la voie publique par des agents de sécurité (CSI livre VI - art. L 613-2 et R 613-5).
3. Agrément des gardes particuliers et reconnaissance de l'aptitude des gardes particuliers.

IV - RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE - AÉRONAUTIQUE - FERROVIAIRE - ROUTIÈRE - FLUVIALE - COMMERCIALE ET TOURISTIQUE

A - Aéronautique

1. Exercice des pouvoirs conférés au Préfet par les articles R 131-3, D 233-2 et D 132-4 du code de l'aviation civile et l'arrêté du 10 octobre 1957 relatifs aux atterrissages, décollages et évolutions d'aéronefs et objets volants y compris lors de spectacles publics.
2. Police des installations aéronautiques, des aérodromes et des aéroports (article L 6332-2 du code des transports et décret n° 74-77 du 1er février 1974).
3. Exercice des pouvoirs conférés au Préfet par les articles D 233-2, D 233-6, D 233-8 du code de l'aviation civile.
4. Agrément des associations aéronautiques (arrêté ministériel du 9 mai 1984).
5. Délivrance des habilitations en zone réservée aéroportuaire prévues par l'article R 213-5 du code de l'aviation civile.

6. Délivrance des habilitations hors zone réservée aéroportuaire prévues par la circulaire NORINT/A/07/00100/C du 3 octobre 2007 pour les personnes devant accéder aux sites sécurités des « chargeurs connus » et « agents habilités », des « établissements connus », ou ceux de leurs sous-traitants.
7. Autorisations des manifestations aériennes (article R1321-3 du Code de l'aviation civile).
8. Dérogations aux hauteurs de survol et autorisations de pénétrer en ZRT.

B - Ferroviaire

1. Exercice des pouvoirs conférés au Préfet par la loi du 15 juillet 1845 modifiée et le décret du 22 mars 1942 relatifs à la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares et l'intégrité des voies ferrées, de leurs accessoires et dépendances et la circulation des convois.

C - Routière

1. Désignation des membres de la commission départementale de sécurité routière.
2. Désignation des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes.
3. Missions départementales de proximité relatives aux permis de conduire : suspension/annulation, commissions médicales, saisie des décisions judiciaires.
4. Missions départementales de proximité relatives aux systèmes d'immatriculation des véhicules : inscriptions et levée des immobilisations, inscription des saisies, levée d'opposition à transfert sur certificat d'immatriculation, inscriptions de la remise du titre aux forces de l'ordre et de la restitution d'un titre retenu, enquête en cas de numéro de série en doublon ou de correction de numéro de série.
5. Arrêtés relatifs à la circulation routière sur la voirie nationale et sur les voies départementales classées routes à grande circulation (articles R 411.4, R 411.8, R 411.18, R 415.8, R 415.10 et R 421.3 du code de la route) et aux transports de matières dangereuses (arrêté ministériel du 15 avril 1945).
6. Homologation des circuits de vitesse et autorisation des épreuves sportives sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant des véhicules à moteur en application des articles R 331-6 à R 331-44 du code du sport.
7. Habilitation de certains agents des services publics urbains, de transport en commun de voyageurs, à constater les infractions qui affectent en agglomération, la circulation, le stationnement et l'arrêt des véhicules de ces services en application du décret du 15 janvier 1997.
8. Agrément des établissements relatifs à l'éducation routière, des centres de sensibilisation à la sécurité routière, des centres de formation à la profession de chauffeur de taxi, à la profession de chauffeur VTC, à la profession d'enseignant de la conduite.
9. Arrêtés relatifs à la profession de chauffeur de taxi, de chauffeur VTC, d'enseignant de la conduite et d'animateur de stages de sensibilisation à la sécurité routière.
10. Organisation des épreuves du BAFM et des mentions du BEPECASER.
11. Agrément des gardiens de fourrière.

D - Fluviale

1. Réglementation de la circulation de la navigation et des activités sportives et touristiques sur le Rhône et la Saône.

V - PROTECTION CIVILE

Les arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service interministériel de défense et de la protection civile et, en particulier :

1. Préparation, établissement et exécution des plans de secours,
2. Préparation, établissement et exécution des mesures non militaires de défense,
3. Avis sur les plans de secours élaborés par les collectivités et entreprises à risques,
4. Gestion des outils opérationnels,

5. Avis sur les dossiers des installations classées pour la protection de l'environnement et participation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,
6. Suivi et gestion des secteurs et activités d'importance vitale : avis sur les plans de sécurité des opérateurs, approbation des plans particuliers de protection et établissement des plans de protection externes,
7. Suivi et gestion des systèmes d'alerte de la population,
8. Organisation et participation aux travaux de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ainsi que des différentes sous-commissions auxquelles sont déléguées ses compétences,
9. Suivi des avis défavorables émis par les commissions de sécurité, et, en cas de carence du maire, fermeture des établissements recevant du public concernés,
10. Exercice des pouvoirs de police du préfet dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public relevant de sa compétence,
11. Information préventive de la population en application de l'article L 124-1 et suivants du code de l'environnement,
12. Développement du secourisme : suivi et agrément des associations, organisation des jurys et examens de secourisme, délivrance des diplômes, conventions avec les associations de secourisme agréées,
13. Organisation et suivi du conseil départemental de sécurité civile, correspondances avec les élus,
14. Instruction des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et notification des décisions de la commission interministérielle,
15. Mesures d'urgence relatives à la sécurité de la navigation fluviale,
16. Agréments techniques et autorisations d'exploitation (art R 2352-110 du code de la défense) pour les dépôts et débits de produits explosifs,
17. Suspension d'activité et d'agrément technique des dépôts et débits de produits explosifs (art R 2352-95 et 107 du code de la défense),
18. Autorisations d'acquisition de produits explosifs et de détonateurs (art R 2352-74 du code de la défense) quelque soit les quantités et autorisations d'utiliser dès leur réception les produits explosifs pour des quantités égales ou supérieures à 25 kg et (ou) 500 détonateurs (art R 2352-81 du code de la défense),
19. Autorisations de transports de produits explosifs, habilitations à la garde, à la mise en œuvre et au tir de produits explosifs et agréments à la connaissance des mouvements de produits explosifs (art R 2352-76, 87 et 118 du code de la défense),
20. Réglementation des artifices de divertissement,
21. Déclaration des spectacles pyrotechniques de catégorie 4 (ou C4), T2 ou de plus de 35 kilos de matière active ; validation dès la qualification des artificiers de niveau 1 et 2 ; délivrance des agréments pour l'usage des artifices de catégorie 2 et 3 destinés à être lancés à l'aide d'un mortier,
22. Agrément des dépôts d'artifices de divertissement et agréments des centres délivrant la formation relative au certificat de qualification,
23. Délivrance conjointe, avec le recteur d'Académie, du certificat de préposé au tir.

Article 3 : Dans le département du Rhône délégation de signature est également donnée à M. Thierry SUQUET, préfet délégué pour la défense et la sécurité, à l'effet de signer, les arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours.

Article 4 : Délégation de signature est en outre donnée à M. Thierry SUQUET à l'effet de signer, au niveau départemental, tous arrêtés, décisions, circulaires relevant des attributions de l'État en matière de prévention de la délinquance.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry SUQUET, la délégation de signature visée aux articles 1, 2, 3 et 4 est donnée à Mme Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry SUQUET et de Mme Cécile DINDAR, la délégation est donnée à M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, directeur de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, ou en son absence ou

empêchement, à M. Clément VIVÈS, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, ou en son absence ou empêchement, à M. Benoît ROCHAS, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, ou en son absence ou empêchement, à M. David ROCHE, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry SUQUET, la délégation de signature visée à l'article 2-V est également donnée à M. Guillaume RAYMOND, directeur de la sécurité et de la protection civile. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume RAYMOND, la délégation de signature est donnée à :

- M. Ernest MOUTOUSSAMY, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- Mme Sylvia LEGRIS, attachée, chef du bureau de la planification, de la défense et des risques sanitaires,
- Mme Chantal LIEVRE, attachée, chef du bureau prévention.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry SUQUET, la délégation de signature visée à l'article 3 est également donnée au Contrôleur général Serge DELAIGUE, directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours. En cas d'absence ou d'empêchement du Contrôleur général Serge DELAIGUE, la délégation de signature est transférée aux :

- Colonel Bertrand KAISER, directeur départemental et métropolitain adjoint,
- Colonel Vincent GUILLOT, directeur des groupements territoriaux,
- Colonel Eric COLLOT, directeur des moyens matériels,
- Colonel Alain COLLOT, directeur des ressources humaines,
- Colonel Lionel CHABERT, directeur de la prévention et de l'organisation des secours.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry SUQUET, la délégation de signature visée à l'article 1 alinéa 13, à l'article 2-II alinéa 1, alinéas 3 à 13, à l'article 2-III, à l'article 2-IV-A alinéas 1, 2, 3, 4, 7 et 8, à l'article 2-IV-B, à l'article 2-IV-C alinéas 2 à 11, et à l'article 2-IV-D, est donnée à M. Guillaume RAYMOND, directeur de la sécurité et de la protection civile.

La délégation de signature visée à l'article 1 alinéa 13, à l'article 2-II alinéa 1 et alinéas 3 à 11, à l'article 2-III, à l'article 2-IV-C alinéas 3, 4 et de l'alinéa 6 à 11 et à l'article 2-IV-D, est également donnée à Mme Aurélie DARPHEUILLE, attachée principale, chef du bureau des polices administratives.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry SUQUET, de M. Guillaume RAYMOND et de Mme Aurélie DARPHEUILLE, la délégation de signature visée à l'article 2-III, à l'article 2-IV-C alinéas 3, 4 et de l'alinéa 6 à 11 et à l'article 2-IV-D est également donnée à M. Cyril GIBERT, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint à la chef de bureau, chef de la section réglementation à caractère sécuritaire, et à Mme Cécile DAFFIX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section réglementation routière.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry SUQUET, de M. Guillaume RAYMOND, de Mme Aurélie DARPHEUILLE et de Mme Cécile DAFFIX, la délégation visée à l'article 2-IV-C alinéa 3 et alinéa 4 est donnée à M. Youssef AMINEUR, secrétaire administratif de classe normale.

Article 10 : Délégation est donnée à Mme Claire MAZOYER, commissaire générale, directrice de cabinet, à l'effet de signer d'une manière permanente tous les documents établis par le cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité autres que ceux visés à l'article 1, à l'article 2-II à V et à l'article 3, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry SUQUET, la délégation de signature visée à l'article 1, alinéas 3, 10, et 11, à l'article 2-I, à l'article 2-IV-A, alinéas 5 et 6, à l'article 2-IV-C alinéa 3 est donnée à Mme Claire MAZOYER.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire MAZOYER, sa délégation est transférée à M. Emmanuel LECLAIRE, commissaire divisionnaire, chef du pôle prévention.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Claire MAZOYER et de M. Emmanuel LECLAIRE, la délégation de signature est donnée à M. Philippe PAREJA, commandant échelon fonctionnel, chef du bureau de l'analyse, de la prévention et de la délinquance.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Claire MAZOYER, de M. Emmanuel LECLAIRE et de M. Philippe PAREJA, la délégation de signature visée à l'article 2-IV-C alinéa 3 est donnée à M. Fabien ROGNON, lieutenant-colonel, à M. Laurent HYP, commandant, à Mme Marie BALLEYDIER, commandant et à M. Fabrice MAZAUDIER, capitaine.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry SUQUET, la délégation de signature visée à l'article 1 alinéa 9 est donnée à M. Jean-Yves AUTIÉ, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est dans la limite de ses attributions et pour son service.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry SUQUET, la délégation de signature visée à l'article 1 alinéas 4 et 9 est donnée à M. Nelson BOUARD, directeur départemental adjoint de la sécurité publique à Lyon, dans la limite de ses attributions et pour son service.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry SUQUET, la délégation de signature visée à l'article 1 alinéa 9 est donnée à M. Christophe ALLAIN, directeur interrégional de la police judiciaire, dans la limite de ses attributions et pour son service.

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry SUQUET, la délégation de signature visée à l'article 1 alinéa 9 est donnée à Mme Corinne GROULT MAÏSTO, commissaire divisionnaire, directrice zonale au recrutement et à la formation de la police nationale Sud-Est, dans la limite de ses attributions et pour son service.

Article 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry SUQUET, la délégation de signature visée à l'article 1 alinéa 4 est donnée au colonel Benoît VILLEMINOZ, commandant le groupement de gendarmerie du Rhône, dans la limite de ses attributions et pour son service.

Article 16 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 17 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité et la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet

Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-12-18-004

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à
Madame Isabelle NOTTER,
directrice régional des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi
d'Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Lyon, le 18 décembre 2020

Direction de la coordination des politiques
interministérielles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER,
directrice régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes**

***LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST,
PREFET DU RHONE***

***Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite***

Vu le code de commerce ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social, notamment son article 4 modifié ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 portant modernisation de l'économie ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 modifié relatif à la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - Mme Cécile DINDAR ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2008 modifié pris pour l'application du décret n° 2008-1475 du 30 décembre 2008 ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2020 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation est donnée à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, à l'effet de signer au nom du préfet du Rhône, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) dans les domaines relevant de la compétence du préfet du Rhône, à l'exception :

- des actes à portée réglementaire ;
- des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisations ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire, sauf les actes relatifs aux refus d'autorisation de travail pour les étrangers et les sanctions garantie jeunes ;
- des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux ;
- des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État ;
- des instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales.

Article 2 : Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi peut subdéléguer sa signature au directeur de l'unité départementale du Rhône pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation.

Cette délégation de signature sera prise, au nom du préfet du Rhône, par un arrêté de subdélégation qui devra être transmis au préfet du Rhône aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Dans le cadre de la mutualisation de certaines missions impliquant la mise en place de pôles interdépartementaux de compétences, Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi pourra en outre subdéléguer sa signature au responsable de l'unité départementale en charge de ces dossiers et, en cas d'empêchement de celui-ci, à son adjoint dans les domaines de compétences suivants :

- conventions relatives aux allocations temporaires dégressives : responsable de l'unité départementale de l'Allier ;
- conseillers du salarié : décisions de remboursement de frais de déplacements des conseillers du salarié et décisions de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission : responsable de l'unité départementale du Cantal.

Cette délégation de signature sera prise, au nom du préfet du Rhône, par un arrêté de subdélégation qui devra être transmis au préfet du Rhône aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances et la directrice régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet

Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-12-18-002

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme
Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la
préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des
chances auprès du préfet de la région
Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de
sécurité Sud-Est, préfet du Rhône



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction de la coordination des politiques
interministérielles

Lyon, le 18 décembre 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant délégation de signature à Mme Cécile DINDAR
préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances
auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité
Sud-Est, préfet du Rhône**

***LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE***

***Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite***

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2008-174 du 25 février 2008 modifiée relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 relatif aux préfets délégués pour l'égalité des chances ;

Vu le décret n° 2005-1646 du 27 décembre 2005 désignant les départements dans lesquels est nommé un préfet délégué pour l'égalité des chances ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Vu le décret n° 2008-1023 du 6 octobre 2008 relatif au fichier judiciaire national des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes et au casier judiciaire national automatisé ;

Vu le décret du 3 juin 2016 portant nomination de M. Pierre CASTOLDI, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Villefranche-sur-Saône (classe fonctionnelle III) ;

Vu le décret du 24 août 2018 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. Clément VIVÈS ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 9 août 2019 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (classe fonctionnelle III) - M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN ;

Vu le décret du 27 août 2019 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. David ROCHE ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - Mme Cécile DINDAR ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. Benoît ROCHAS ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, documents, correspondances administratives diverses relevant des attributions de l'État dans le département du Rhône, ainsi que toutes requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions, à l'exception :

- des mesures concernant la défense nationale et celles concernant le maintien de l'ordre,
- des mesures de réquisition de la force armée,
- de l'exercice des pouvoirs de police résultant de l'article 5 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 instituant un état d'urgence,
- des arrêtés de conflit,
- des décisions entraînées par l'exercice du pouvoir de substitution d'action à l'égard des collectivités territoriales.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile DINDAR, la délégation de signature visée à l'article 1 est donnée à M. Clément VIVÈS, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile DINDAR et de M. Clément VIVÈS, la délégation de signature visée à l'article 1 sera exercée par M. Benoît ROCHAS, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, ou en

cas d'absence ou d'empêchement par M. David ROCHE, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, ou en cas d'absence ou d'empêchement par M. Pierre CASTOLDI, sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, directeur de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, à l'effet de signer les mémoires et déférés auprès des différentes juridictions dans les matières intéressant la direction de la sécurité et de la protection civile.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile DINDAR, la délégation de signature visée à l'article 3 est donnée à M. Thierry SUQUET, préfet délégué pour la défense et la sécurité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile DINDAR et de M. Thierry SUQUET, la délégation de signature visée à l'article 3 sera exercée par M. Clément VIVÈS, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ou en cas d'absence ou d'empêchement par M. Benoît ROCHAS, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, ou en cas d'absence ou d'empêchement par M. David ROCHE, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, ou en cas d'absence ou d'empêchement par M. Pierre CASTOLDI, sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, directeur de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet

Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-12-18-005

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme
Christine LESTRADE,
directrice interrégionale de la protection judiciaire de la
jeunesse Centre-Est



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Lyon, le 18 décembre 2020

Direction de la coordination des politiques
interministérielles

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant délégation de signature à Mme Christine LESTRADE,
directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est**

***LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE***

***Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite***

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 modifiée adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de la santé ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - Mme Cécile DINDAR ;

Vu l'arrêté du 5 août 2020 portant nomination dans l'emploi de directeur fonctionnel de la protection judiciaire de la jeunesse (direction de la protection judiciaire de la jeunesse) - Mme Christine LESTRADE en qualité de directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRETE

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Christine LESTRADE directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est, à l'effet de signer les correspondances relatives à l'instruction des dossiers pour les établissements et services relevant conjointement du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil départemental.

Cette délégation recouvre les domaines suivants prévus par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de la santé :

article 6 - dernier alinéa : Création, transformation et extension d'établissements et services,
article 18 - alinéa 3 et article 19 : Tarification des prestations fournies,
article 49 - Habilitations.

Article 2 : Sont exclues de la délégation donnée à l'article précédent :

- la signature des correspondances ayant le caractère d'une prise de position de principe de l'État,
- la signature des correspondances adressées aux parlementaires, conseillers généraux et maires, ainsi qu'aux présidents du conseil départemental, de la Métropole de Lyon et aux administrations centrales.

Article 3 : Mme Christine LESTRADE peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation.

Cette délégation de signature sera prise, au nom du préfet du Rhône, par un arrêté de subdélégation qui devra être transmis au préfet du Rhône aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet

Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-12-15-005

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine
funéraire "MARBRERIE POMPES FUNEBRES
LUDOVIC PAQUET"

*Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire "MARBRERIE POMPES
FUNEBRES LUDOVIC PAQUET"*



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 15 décembre 2020

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale
Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°69-2020-12-15- PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-04-09-003 portant habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl « SARL Ludovic PAQUET, sous le n° 20-69-0449 ;

Vu le dossier de demande de modification d'habilitation réceptionné en préfecture le 1^{er} décembre 2020, transmis par Monsieur Ludovic PAQUET, gérant de la Sarl « SARL Ludovic PAQUET », pour l'établissement principal situé 5 place de la Liberté, 69430 Beaujeu ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 69-2020-04-09-003 portant habilitation dans le domaine funéraire de la « SARL Ludovic PAQUET, sous le n° 20-69-0449 est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : L'établissement principal de la Sarl « SARL Ludovic PAQUET », situé 5 place de la Liberté, 69430 Beaujeu, dont l'enseigne est « MARBRERIE POMPES FUNEBRES LUDOVIC PAQUET », et dont le gérant est Monsieur Ludovic PAQUET, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuils,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et à la crémation.

Article 3 : La présente habilitation, délivrée sous le n° 20.69.0632 est valable jusqu'au 09 avril 2026.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Préfète, Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
signé : Cécile DINDAR

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-12-15-006

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine
funéraire sas "POMPES FUNEBRES PINAULT"

*Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire sas "POMPES FUNEBRES
PINAULT"*



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon , le 15 décembre 2020

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°69-2020-12-15- PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'habilitation réceptionné en préfecture le 25 septembre 2020, complété le 04 décembre 2020, transmis par Madame Adeline LODWITZ, présidente de la Sas « POMPES FUNEBRES PINAULT », pour l'établissement secondaire situé 2 rue Général Brosset, 69140 Rillieux-la-Pape.

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la Sas « POMPES FUNEBRES PINAULT » situé 2 rue Général Brosset, 69140 Rillieux-la-Pape, dont la présidente est Madame Adeline LODWITZ, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (en sous-traitance),
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuils,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et à la crémation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 20.69.0354 est fixée à cinq ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Préfète, Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
signé : Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-12-15-007

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine
funéraire sas "SOCIETE VIENNEY LOUIS GENEVOIS
ET FILS"

*Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire sas "SOCIETE VIENNEY
LOUIS GENEVOIS ET FILS"*



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°69-2020-12-15- PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande d'habilitation réceptionné en préfecture le 27 novembre 2020, complété le 10 décembre 2020, déposé par Madame Kelly GENEVOIS, Présidente de la Sas « SOCIETE VIENNEY LOUIS GENEVOIS ET FILS » pour l'établissement secondaire situé 9 rue Cardinal Gerlier, 69005 Lyon ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la Sas « SOCIETE VIENNEY LOUIS GENEVOIS ET FILS » situé 9 rue Cardinal Gerlier, 69005 Lyon, dont la Présidente est Madame Kelly GENEVOIS, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux inhumations et aux exhumations.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 20.69.0644, est fixée à cinq ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 15 décembre 2020

Le préfet,
Pour le Préfet,
La Préfète, Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
signé : Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-12-04-003

Liste des commissaires enquêteurs du
département du Rhône et de la métropole de Lyon pour
l'année 2021

Liste des commissaires enquêteurs du
département du Rhône et de la métropole de Lyon
pour l'année 2021

La commission départementale chargée
d'établir la liste d'aptitude aux fonctions
de commissaire enquêteur

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-4 et R.123-34 à R.123-43 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R.133-3 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF_DLPAD_2015_12_21_131 du 18 décembre 2015 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, modifié par l'arrêté préfectoral n° 69-2017-09-004 du 9 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-11-06-004 du 6 novembre 2020 portant renouvellement de la composition de la commission départementale-métropolitaine chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu les candidatures reçues au titre de l'inscription et de la réinscription sur la liste d'aptitude 2020 ;

Vu les délibérations du 17 novembre 2020 de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur arrêtant la liste des personnes susceptibles de se voir confier pendant l'année 2021 la charge d'enquêtes publiques ;

DECIDE

Article 1er – La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Rhône et de la métropole de Lyon est arrêtée, pour l'année 2021, comme suit (**en gras, personnes nouvellement inscrites**):

NOM Prénom	Qualité
M. Serge ALEXIS	Retraité – Ingénieur général des ponts et chaussées
M. Alain AVITABILE	Consultant en urbanisme et aménagement
M. Jean-Loup BACHET	Retraité – Ingénieur de l'ENSAM
M. Jean-Louis BAGLAN	Retraité – ancien directeur académique de l'éducation nationale
Mme Marie-Paule BARDECHE	Retraîtée – Préfète honoraire
M. Pascal BASTIDE	Retraité – Commissaire divisionnaire de police
M. Philippe BERNET	Retraité – Ingénieur ECAM
M. Jean-Pierre BIONDA	Retraité – Ingénieur en chef des ponts, eaux et forêts
M. Michel BOUNIOL	Retraité de l'Éducation nationale
M. Michel BOUTARD	Retraité – Ingénieur physicien
Mme Véronique BRILLANT	Chef de projet environnement
Mme Karine BUFFAT- PIQUET	Conseil en environnement, aménagement et urbanisme
Mme Monique CADET	Ingénieur INSA en génie civil et urbanisme – Directrice de projet pour les Editions du CEREMA
M. Pierre CALZAT	Directeur des relations institutionnelles Délégation régionale EDF en Rhône-Alpes et médiateur professionnel
M. Jacques CEGARRA	Professeur universitaire – enseignant chercheur
Mme Françoise CHARDIGNY	Ingénieur écologue
M. Yves COING	Retraité – Ingénieur UTBM – ingénierie et construction clé en main de bâtiments industriels et tertiaires
M. Michel CORRENOZ	Retraité - Ingénieur chimiste
Mme Marie-Jeanne COURTIER	Retraîtée – Juriste du ministère de l'Intérieur
M. Julien DALLEMAGNE	Urbaniste – Dirigeant de la société URBAN'ME
M. Jean-Louis DELFAU	Retraité – Conservateur des Hypothèques honoraire
M. Yves DUPRE LA TOUR	Retraité – Cadre commercial
M. Hervé FIQUET	Retraité – Directeur d'organisations professionnelles agricoles
M. Claude FRANÇOIS	Retraité – Ingénieur travaux publics
M. Jean-Claude GALLETY	Retraité – Architecte et urbaniste de l'Etat
M. Didier GENEVE	Retraité – Ingénieur agricole
M. Renaud GERGONDET	Architecte et urbaniste
M. Gérard GIRIN	Retraité – Ingénieur environnement – Maire honoraire de Sarcey
M. Maurice GIROUDON	Retraité – Ingénieur des études et techniques d'armement
M. Jean GONDARD	Retraité – ancien adjoint à l'urbanisme de la commune de Lentilly
M. Gilbert HALEPIAN	Retraité – Cadre de direction commerciale
Mme Annabelle LE BRIS	Ingénieure – chargée de projet
M. Michel LEGRAND	Retraité – Urbaniste
Mme Laurence LEMAITRE	Ingénieur agronome spécialisée en écologie et statistiques appliquées
Mme Edith LEPINE	Retraîtée – Responsable audit interne
M. Régis MAIRE	Retraité – Ingénieur en chef territorial
M. Gaston MARTIN	Retraité – Ingénieur civil des ponts et chaussées
M. Gilles MATHIEUX	Retraité – Ingénieur en chef territorial hors classe honoraire

M. Philippe MOLLON	Retraité – ancien cadre de la fonction publique territoriale
M. Serge MONNIER	Retraité – Cadre de la fonction publique d’Etat
Mme Claire MORAND	Ingénieur de l’École des mines – Chef d’entreprise de conseil dans le domaine de l’énergie
M. Pierre-Henry PIQUET	Conseil aux entreprises et collectivités locales en environnement
M. Hervé REYMOND	Retraité – Coordonnateur projets
M. Jean RIGAUD	Retraité – Ingénieur industrie
Mme Odile ROCHER	Retraîtée - Experte en management environnemental et évaluation d’entreprises
M. Denis SIDOT	Retraité – Fonction publique territoriale
M. Robert TODSCHINI	Retraité – Inspecteur divisionnaire des finances publiques
M. Yves VALENTIN	Retraité – Chargé de sécurité dans l’industrie
Mme Sara VAZ	Chargée d’ingénierie de formation
Mme Laurette WITTNER	Architecte – Docteur en urbanisme

Article 2 – la présente liste est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et peut être consultée à la préfecture du Rhône (direction des affaires juridiques et de l’administration locale) ainsi qu’au greffe du tribunal administratif de Lyon.

Lyon, le 4 décembre 2020

La Présidente de la commission,
Première Vice-Présidente du Tribunal Administratif

Sylvie BADER-KOZA

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-11-18-007

DIRECCTE-UT69 CEST 2020 11 18 51-DOWINO

Agrément SCOP

Direction régionale des entreprises
de la concurrence de la consommation du
travail et de l'emploi

Unité départementale du Rhône

Service Cohésion Economique et Sociale
Territoriale

Dossier suivie par : Florence MEYER
Courriel : florence.meyer@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04.72.65.57.35

ARRETE PREFECTORAL N°DIRECCTE-UT69_CEST_2020_11_18_51 Reconnaissant la qualité de Société Coopérative et Participative

**Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est,
Préfet du Rhône ;**

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et
notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives
individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société
Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2018 portant organisation de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Marc-Henri LAZAR sur
l'emploi du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de la région d'Auvergne-Rhône-Alpes par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2020-11-12-004 du 12 novembre 2020, portant délégation de signature de
Monsieur MAILHOS à Monsieur LAZAR, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

1/2

VU l'arrêté du 16 novembre 2020 portant subdélégation de signature à M.VANDROZ, responsable de l'Unité Départementale du Rhône ;

Vu l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives et participatives reçu le 26 octobre 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

La **SARL DOWINO** (N° Siret 798 322 723 00015) dont le siège social est situé **103 rue Majenta 69100 VILLEURBANNE** est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative et Participative ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ou « S.C.O.T. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux SCOP.

Article 2 :

Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 :

L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Fait à Villeurbanne, le 18/11/2020

**Pour le Préfet par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'UD du Rhône
Le Directeur Entreprises, Emploi, Economie**

Laurent BADIOU

2/2

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-12-10-005

DIRECCTE-UT69 CEST 2020 12 10 54-LA CUISINE
ITINERANTE

Direction régionale des entreprises
de la concurrence de la consommation du
travail et de l'emploi

Unité départementale du Rhône

Service Cohésion Economique et Sociale
Territoriale

Dossier suivie par : Florence MEYER
Courriel : florence.meyer@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04.72.65.57.35

ARRETE PREFECTORAL N° DIRECCTE-UT69_CEST_2020_12_10_54 Reconnaissant la qualité de Société Coopérative et Participative

**Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est,
Préfet du Rhône ;**

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et
notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives
individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société
Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2018 portant organisation de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Marc-Henri LAZAR sur
l'emploi du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de la région d'Auvergne-Rhône-Alpes par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2020-11-12-004 du 12 novembre 2020, portant délégation de signature de
Monsieur MAILHOS à Monsieur LAZAR, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes par intérim ;

1/2

VU l'arrêté du 16 novembre 2020 portant subdélégation de signature à M.VANDROZ, responsable de l'Unité Départementale du Rhône ;

Vu l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives et participatives reçu le 25 novembre 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

La **SARL LA CUISINE ITINERANTE** (N° Siret 811 726 439 00045) dont le siège social est situé **239 rue Marcel Mérieux 69007 LYON** est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative et Participative ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ou « S.C.O.T. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux SCOP.

Article 2 :

Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 :

L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Fait à Villeurbanne, le 10/12/2020

**Pour le Préfet par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'UD du Rhône
Le Directeur Entreprises, Emploi, Economie**

Laurent BADIOU

2/2

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-12-10-006

DIRECCTE-UT69 CEST 2020 12 10 55-KRAFT
Asrémaut SCP
PRODUCTIONS

Direction régionale des entreprises
de la concurrence de la consommation du
travail et de l'emploi

Unité départementale du Rhône

Service Cohésion Economique et Sociale
Territoriale

Dossier suivie par : Florence MEYER
Courriel : florence.meyer@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04.72.65.57.35

ARRETE PREFECTORAL N° DIRECCTE-UT69_CEST_2020_12_10_55 Reconnaissant la qualité de Société Coopérative et Participative

**Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est,
Préfet du Rhône ;**

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et
notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives
individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société
Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2018 portant organisation de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Marc-Henri LAZAR sur
l'emploi du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de la région d'Auvergne-Rhône-Alpes par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2020-11-12-004 du 12 novembre 2020, portant délégation de signature de
Monsieur MAILHOS à Monsieur LAZAR, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes par intérim ;

1/2

VU l'arrêté du 16 novembre 2020 portant subdélégation de signature à M.VANDROZ, responsable de l'Unité Départementale du Rhône ;

Vu l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives et participatives reçu le 8 décembre 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

La **SARL KRAFT PRODUCTIONS** (N° Siret 492 975 156 00042) dont le siège social est situé **3 Quai Arloing 69009 LYON** est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative et Participative ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ou « S.C.O.T. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux SCOP.

Article 2 :

Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 :

L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Fait à Villeurbanne, le 10/12/2020

**Pour le Préfet par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'UD du Rhône
Le Directeur Entreprises, Emploi, Economie**

Laurent BADIOU

2/2

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-12-10-007

DIRECCTE-UT69 CEST 2020 12 10 56-LA
REPUBLICUE DU CLIC (LRDC)

Direction régionale des entreprises
de la concurrence de la consommation du
travail et de l'emploi

Unité départementale du Rhône

Service Cohésion Economique et Sociale
Territoriale

Dossier suivie par : Florence MEYER
Courriel : florence.meyer@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04.72.65.57.35

ARRETE PREFECTORAL N°DIRECCTE-UT69_CEST_2020_12_10_56 Reconnaissant la qualité de Société Coopérative et Participative

**Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est,
Préfet du Rhône ;**

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et
notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives
individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société
Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2018 portant organisation de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Marc-Henri LAZAR sur
l'emploi du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de la région d'Auvergne-Rhône-Alpes par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2020-11-12-004 du 12 novembre 2020, portant délégation de signature de
Monsieur MAILHOS à Monsieur LAZAR, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes par intérim ;

1/2

VU l'arrêté du 16 novembre 2020 portant subdélégation de signature à M.VANDROZ, responsable de l'Unité Départementale du Rhône ;

Vu l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives et participatives reçu le 26 novembre 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

La **SARL LA REPUBLIQUE DU CLIC (LRDC)** - N° Siret 802 869 099 00027 - dont le siège social est situé **470 Route du Tilleul - Bâtiment Mercure - 69270 CAILLOUX SUR FONTAINE**, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative et Participative ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ou « S.C.O.T. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux SCOP.

Article 2 :

Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 :

L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Fait à Villeurbanne, le 10/12/2020

**Pour le Préfet par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'UD du Rhône
Le Directeur Entreprises, Emploi, Economie**

Laurent BADIOU

2/2

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-12-14-004

ARS DOS 2020 12 14 17 0510

*arrêté n° 2020-17-0510 du 14 décembre 2020 portant modification de l'autorisation de
fonctionnement d'un laboratoire multi-sites de biologie médicale exploité par la SELAS
CERBALLIANCE RHONE-ALPES30, dont le siège social est situé rue du Président Paul Krüger –
69008 LYON*

ARS_DOS_2020_12_14_17_0510

**portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire multi-sites de biologie médicale
exploité par la SELAS CERBALLIANCE RHONE-ALPES**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union Européenne, et notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral et directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté n°2017-8169 du 11 janvier 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant définition des zones du schéma régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes relatives aux laboratoires de biologie médicale ;

Vu l'arrêté n° 2020-17-0069 du 26 mai 2020 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire multi-sites de biologie médicale exploité par la SELAS CERBALLIANCE RHONE-ALPES ;

Considérant la demande datée du 4 novembre 2020, et réceptionnée par l'ARS Auvergne Rhône Alpes à la date du 9 novembre 2020, présentée par M. Eric ZAOUI, Président de CERBALLIANCE RHONE-ALPES, relatives aux modifications suivantes :

- cessation des fonctions de Mme Sylvie MANN, par acte sous seing privé en date du 17 août 2020,
- transfert du siège social actuellement situé 67 rue Audibert et Lavirotte – 69008 LYON, dans un nouveau local, à usage exclusivement administratif situé 30, rue du Président Paul Krüger – au sein de ce même arrondissement de LYON, à compter de l'issue de l'assemblée générale du 30 septembre 2020 ;

Considérant le procès-verbal des décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 septembre 2020 ;

Considérant qu'après l'opération, les 22 sites du laboratoire (21 sites d'activités et 1 site à usage exclusivement administratif) exploité par la SELAS CERBALLIANCE AUVERGNE-RHONE-ALPES seront implantés sur la seule zone « Lyon » et qu'en conséquence, les règles d'implantation des laboratoires définies à l'article L. 6222-5 seront respectées ;

Considérant que le laboratoire est dirigé par « un ou plusieurs » biologistes (co)responsables aux termes des articles L.6213-7 et 9, et que le nombre de biologistes exerçant et associés est conforme aux dispositions des articles L.6222-6 et L.6223-6 ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SELAS CERBALLIANCE RHONE-ALPES (FINESS EJ 69 003 503 5), dont le siège social est situé au **30, rue du Président Paul Krüger – 69008 LYON**, exploite le laboratoire de biologie médicale multi-sites, implanté sur les sites suivants :

Zone Lyon :

1 – Paul Krüger Lyon 8 – FINESS ET 69 004 899 6 - Siège Social
30 rue du Président Paul Krüger – 69008 LYON
Fermé au public - site exclusivement administratif

2 - Jean Mermoz Lyon 8 - FINESS ET 69 003 487 1
55 avenue Jean Mermoz - 69008 LYON
Ouvert au public – pré-analytique, analytique, post-analytique

3 - Saint-Vincent Lyon 8 - FINESS ET 69 003 485 5
317 bis avenue Berthelot – 69008 LYON
Ouvert au public – pré-analytique, post-analytique

4 – Parc Lyon 6 - FINESS ET 69 003 484 8
69 cours Vitton - 69006 LYON
Ouvert au public – pré-analytique, post-analytique

5 – Lacassagne Lyon 3 - FINESS ET 69 003 506 8
49 avenue Lacassagne – 69003 LYON
Ouvert au public – pré-analytique, post-analytique

6 - Etats-Unis Lyon 8 - FINESS ET 69 003 508 4
87 boulevard des Etats-Unis - 69008 LYON
Ouvert au public – pré-analytique, post-analytique

7 – Montchat Lyon 3 – FINESS ET 69 003 505 0
50 rue Ferdinand Buisson – 69003 LYON
Ouvert au public – pré-analytique, post-analytique

8 - Part-Dieu Lyon 3 - FINESS ET 69 003 504 3
83 cours Lafayette – 69006 LYON
Ouvert au public – pré-analytique, post-analytique

9 - Jean Moulin Caluire et Cuire - FINESS ET 69 003486 3
24 rue Jean Moulin - 69300 CALUIRE
Ouvert au public – pré-analytique, post-analytique

10 - Saint-Maurice Vienne - FINESS ET 38 001 685 7
85-89 rue de Bourgogne 38200 VIENNE
Ouvert au public – pré-analytique, post-analytique

11 - Grand Vallon Sainte-Foy les Lyon - FINESS ET 69 003 546 4
5 avenue Maréchal Foch - 69110 STE FOY LES LYON
Ouvert au public - pré-analytique, analytique, post analytique

12 – Guillotière Lyon 3 - FINESS ET 69 003 560 5
74 cours de la Liberté - 69003 LYON
Ouvert au public – pré-analytique, post-analytique

13 – Champvert Lyon 5 - FINESS ET 69 003 494 7
70 rue de Champvert - 69005 LYON
Ouvert au public – pré-analytique, post-analytique

14 - Saint-Jean de Bournay - FINESS ET 38 001 763 2
40 rue de la République - 38440 ST JEAN DE BOURNAY –
Ouvert au public – pré-analytique, post-analytique

15 – Natecia Lyon 6 - FINESS ET 69 003 735 3
22 avenue Rockefeller - 69008 LYON
Ouvert au public - AMP, DPN

16 - Saint-Fons - FINESS ET 69 004 022 5
17 avenue Gabriel Péri - 69190 SAINT FONDS –
Ouvert au public – pré-analytique, post-analytique

17 – Corbas – FINESS ET 69 004 080 3
37 avenue du 8 mai 1945 - 69960 CORBAS –
Ouvert au public – pré-analytique, post-analytique

18 – Montesquieu - FINESS ET 690042767
81 rue Montesquieu – 69007 LYON
Ouvert au public – pré-analytique, post-analytique

19 – Villeurbanne - FINESS et 69 003 930 0
151 avenue Roger Salengro – 69100 VILLEURBANNE
Ouvert au public – pré-analytique, post-analytique

20 – Heyrieux - FINESS ET 38 002 007 3
12 place Doumer – 38540 HEYRIEUX
Ouvert au public – pré-analytique, post-analytique

21 - Les Abrets - FINESS ET 38 002 006 5
38 rue Gambetta – 38490 LES ABRETS
Ouvert au public – pré-analytique, post-analytique

22 – Villon - FINESS ET 69 003 507 6
67 rue Audibert et Lavirotte – 69008 LYON
Plateau technique fermé au public

Article 2 : Toute modification apportée aux conditions d’exploitation et de fonctionnement du LBM multisites exploité par la SELAS CERBALLIANCE devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : L'arrêté n°2020-17-0069 du 26 mai 2020 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale (LBM) exploité par la SELAS CERBALLIANCE RHÔNE ALPES est abrogé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 14 décembre 2020

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle pharmacie biologie

Catherine PERROT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-12-16-004

ARS DOS 2020 12 16 17 0249

Arrêté n° 2020-17-0249 du 16 décembre 2020 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Centre des Hospices Civils de Lyon (préparations magistrales rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine (RIPH) dans le cadre du projet de RIPH AZITHROPARO pour le compte de la PUI des Hôpitaux Universitaires de STRASBOURG (67)

ARS_DOS_2020_12_16_17_0249

Portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Centre des Hospices Civils de LYON (69)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1 à 11; R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-178 du 29 janvier 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Edouard Herriot à délivrer des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-197 du 3 février 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Edouard Herriot à réaliser des préparations rendues nécessaires par les expérimentations ou essais de médicaments ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-198 en date du 3 février 2003 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Edouard Herriot (HCL) d'exercer l'activité de préparations hospitalières ;

Vu l'arrêté n° 2019-17-0599 du 9 octobre 2019 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Centre des Hospices civils de Lyon (69) ;

Vu la demande complète présentée par Mme la directrice par intérim, de la Recherche Clinique et de l'Innovation, datée du 30 septembre 2019, et enregistrée par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes le 15 octobre 2019, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les éléments de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Groupement Hospitalier Centre, dont le site principal est implanté au sein de l'Hôpital Edouard Herriot, 5 place d'Arsonval à LYON (69437) ;

Considérant que les modifications des éléments de l'autorisation de la PUI sollicitées consistent d'une part à assurer la réalisation de préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine (RIPH) dans le cadre du projet de RIPH AZITHROPARO, pour le compte de la PUI des Hôpitaux Universitaires de STRASBOURG (HUS), d'autre part à assurer la distribution de ces préparations aux PUI des centres investigateurs, pour le compte de la PUI des HUS ;

Considérant la convention de coopération pharmaceutique relative au protocole de recherche « AZITHROPARO », établie entre les Hôpitaux Universitaires de STRASBOURG (HUS), donneur d'ordres, et les Hospices Civils de Lyon (69), prestataire, pour la réalisation de préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine, signée en date du 6 juin 2019 par les directeurs et pharmaciens des deux établissements ;

Vu l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens du 20 novembre 2019 ;

Considérant que la PUI disposera de locaux, moyens en personnel et en équipements, et système d'information lui permettant d'assurer ses missions conformément aux dispositions de l'article R.5126-8 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation est accordée au Groupement Hospitalier Centre des Hospices Civils de Lyon (HCL) en vue de modifier la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'Hôpital Edouard Herriot.

La modification autorisée consiste à assurer **pour le compte de la PUI des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (HUS)**, sis 1, place de l'Hôpital, 67091 STRASBOURG CEDEX :

- la réalisation de préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine, préparations indiquées dans l'annexe 1 de la convention susmentionnée ;
- la distribution de ces préparations aux PUI des centres investigateurs (PUI du CHU de Reims, PUI du CHU de Besançon).

Cette autorisation est accordée jusqu'au **31 décembre 2022**.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Centre des Hospices Civils de Lyon implanté au sein de l'Hôpital Edouard Herriot, 5 place d'Arsonval 69007 Lyon est autorisée à exercer les activités suivantes :

Missions définies aux articles L.5126-1 et R.5126-10 du code de la santé publique

Missions dérogatoires définies à l'article L.5126-6 1° et 2° du code de la santé publique :

- La délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L.5137-2 ;
- La vente de médicaments au public dans les conditions mentionnées à l'article L.5126-6.

Activités telles que définies à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans sa rédaction en vigueur à la date de leur autorisation par l'autorité compétente :

- La réalisation des préparations hospitalières stériles et non stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- La réalisation des préparations stériles et non stériles rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7, y compris la préparation des médicaments expérimentaux mentionnée à l'article L. 5121-1-1°.

Article 3 : Pour rappel et conformément à la présente autorisation et aux autorisations antérieures, la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Centre des Hospices Civils de Lyon est autorisée à réaliser des préparations magistrales ou hospitalières ainsi que des reconstitutions de spécialités pharmaceutiques injectables pour le compte des établissements mentionnés ci-dessous :

Etablissement donneur d'ordre	FINESS EJ	Arrêté d'autorisation ARS	Echéance
Hôpitaux Universitaires de Strasbourg	670780055	arrêté n° 2019-17-0664	31 décembre 2022
Hôpital Nord-Ouest Villefranche	690782222	arrêté n° 2019-17-0599	9 octobre 2024
CHU de Grenoble	380000067	arrêté n° 2019-17-0472	26 juillet 2024
CHU de Saint Etienne	420785354	arrêté n° 2019-17-0449	1 ^{er} juillet 2022
CH Emile Roux - Le Puy en Velay	430000117	arrêté n° 2019-17-0341	10 mai 2022
CMCR Les Massues (69322 LYON)	690000427	arrêté n° 2019-17-0341	10 mai 2022
Hôpital Privé Jean Mermoz (69008 LYON)	690023411	arrêté n° 2019-17-0341	10 mai 2022
HIA Desgenettes – Lyon	690780093	arrêté n°2019-17-0187	12 mars 2022
CH de la Côte Basque – Bayonne	640000162	arrêté n°2019-17-0048	31 janvier 2022
Clinique Trenel	690780663	arrêté n°2017-0622	20 mars 2022
Centre Hospitalier de Pau	640000600	arrêté n°2017-0913	20 mars 2022
Centre Hospitalier d'Aurillac	150000040	arrêté n°2017-1932	13 juin 2020
CHU de Toulouse	310783048	arrêté n°2017-5813	14 décembre 2020
CH de Chalon-sur-Saône	710978263	arrêté n°2018-0841	23 mai 2021
CH de Macon	710780305	arrêté n°2018-0842	23 mai 2021
CH de Péronne	800004152	arrêté n°2018-0843	23 mai 2021
Soins et Santé (Rillieux la Pape)	690788930	Arrêté n°2015-5988	28 décembre 2020

Article 4 : Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du groupement hospitalier centre sont implantés :

Site de l'Hôpital Edouard Herriot, 5 place d'Arsonval – 69003 Lyon

Pavillon X et bâtiment 1 rez-de-chaussée : pharmacotechnie (UPCM), notamment nouvelle unité de production des préparations stériles, préparations non stériles, stockage, bureaux

Pavillon X et bâtiment 1 sous-sol : stockage, gaz médicaux

Pavillon E sous-sol : unité de reconstitution centralisée des chimiothérapies

Pavillon JK rez-de-chaussée : vente de médicaments au public

Site de l'Hôpital des Charpennes 27 Rue Gabriel Péri - 69100 Villeurbanne

Bâtiment A rez-de-chaussée : stockage

Locaux de stockage de gaz à usage médical

Article 5: Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est conforme aux dispositions du code de la santé publique.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 16 décembre 2020

Pour le Directeur Général et par délégation
La responsable du pôle pharmacie biologie,

Catherine PERROT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-12-16-005

ARS DOS 2020 12 16 17 0423

*Arrêté n° 2020-17-0423 du 16 décembre 2020 portant modification de l'autorisation de la
pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé NATECIA à LYON 8ème*

ARS_DOS_2020_12_16_17_0423

Portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé Natécia à LYON (69008)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1 à 11; R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-120 du 8 janvier 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé NATECIA à assurer la stérilisation des dispositifs médicaux ;

Vu l'arrêté n° 2009-RA-427 du 13 mai 2009 portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé NATECIA, avec l'autorisation d'exercer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux, ainsi que de la sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte de l'Hôpital Privé de l'Est Lyonnais ;

Vu l'arrêté n° 2018-0142 du 10 janvier 2018 portant rectification de l'arrêté n° 2017-1434 du 2 mai 2017 autorisant l'Hôpital Privé NATECIA à stériliser les dispositifs médicaux pour l'Hôpital Privé de l'Est Lyonnais,

Vu la demande présentée par mail par l'Hôpital Privé NATECIA, datée du 12 août 2020, réceptionnée par l'ARS en date du 17 août 2020, et enregistrée complète le 7 septembre 2020 par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les éléments de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé NATECIA, dont le site principal est implanté 22 avenue Rockefeller – 69008 LYON ;

Considérant que les modifications des éléments de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur sollicitées consistent à la réalisation de stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte de la Clinique des Côtes du Rhône (CCDR), sise 12 rue Fernand Léger – 38150 ROUSSILLON ;

Considérant la convention établie entre la Clinique des Côtes du Rhône (CCDR), donneur d'ordres, et l'Hôpital Privé NATECIA, prestataire, pour la réalisation de l'activité de sous-traitance pour les opérations de stérilisation entre l'Hôpital Privé NATECIA et la Clinique des Côtes du Rhône, établie et cosignée par les directeurs et pharmaciens des deux établissements ;

Considérant l'avis favorable avec recommandations du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens du 7 décembre 2020;

Considérant l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique du 11 décembre 2020 ;

Considérant que la PUI disposera de locaux, moyens en personnel et en équipements, lui permettant d'assurer ses missions conformément aux dispositions de l'article R.5126-8 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : La pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé NATECIA, n° FINESS **690022959**, situé 22 rue Rockefeller – 69008 LYON, est autorisée à réaliser la stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte de la Clinique des Côtes du Rhône (CCDR), sise 12 rue Fernand Léger – 38150 ROUSSILLON.

Article 2 : Pour rappel et conformément à la présente autorisation et aux autorisations antérieures, la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé NATECIA, sis 22 avenue Rockefeller – 69008 LYON, est autorisée à réaliser la stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte des établissements mentionnés ci-dessous :

Etablissement donneur d'ordre	FINESS	Autorisation ARS	Echéance
Clinique des Côte du Rhône (Roussillon – 38)	380020123	arrêté n° 2020-17-0423 du 14 décembre 2020	31 décembre 2022
Hôpital Privé de l'Est Lyonnais (Saint-Priest – 69)	690000377	arrêté n° 2018-0142 du 10 janvier 2018 portant rectification de l'arrêté n° 2017-1434 du 2 mai 2017	2 mai 2022

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 16 décembre 2020
Pour le Directeur Général et par délégation
La responsable du pôle pharmacie biologie,

Catherine PERROT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-12-14-005

ARS DOS 2020 14 12 17 0521

*arrêté n°2020-17-0521 portant autorisation pour un médecin d'assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments correspondant aux missions d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de GIVORS
(69)*

ARS_DOS_2020_14_12_17_0521

Portant autorisation pour un médecin d'assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments correspondant aux missions d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de GIVORS (69)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3411-5, D 3411-9 et D 3411-10 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté n°2011-4155 du 23 novembre 2011 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) situé 21 rue Jean Marie Imbert – 69700 GIVORS, géré par l'association Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) – délégation du Rhône – 22, rue Edouard Aynard à Villeurbanne (69100) ;

Vu la demande présentée à la date du 9 décembre 2020 par Mme Claire DESBATS, directrice de l'ANPAA comité du Rhône, en vue d'obtenir l'autorisation, pour le Dr Dominique LANGERON, d'assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments au sein du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie - CSAPA des Etoiles de GIVORS ;

Vu l'attestation d'inscription au tableau du Conseil départemental de l'Ordre des médecins du Rhône de Madame le Docteur Dominique LANGERON ;

Considérant que les conditions d'approvisionnement, de détention, de contrôle, de gestion et de dispensation des médicaments satisferont aux dispositions réglementaires prévues par le code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : Mme le Docteur Dominique LANGERON est autorisée à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments correspondant strictement aux missions du CSAPA des Etoiles de GIVORS, sis 21, rue Jean Marie Imbert – 69700 GIVORS.

Article 2 : Toute modification apportée aux conditions d'approvisionnement, de détention, de contrôle, de gestion et de dispensation des médicaments devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

- Article 3 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes,
 - d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le ministre des solidarités et de la santé,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 14 décembre 2020

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-12-14-006

ARS DOS 2020 14 12 17 0522

*arrêté n° 2020-17-0522 portant autorisation pour un médecin d'assurer l'approvisionnement, la
détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments correspondant aux missions
d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de GIVORS
(69)*

ARS_DOS_2020_14_12_17_0522

Portant autorisation pour un médecin d'assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments correspondant aux missions d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de GIVORS (69)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3411-5, D 3411-9 et D 3411-10 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté n°2011-4155 du 23 novembre 2011 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) situé 21 rue Jean Marie Imbert – 69700 GIVORS, géré par l'association Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) – délégation du Rhône – 22, rue Edouard Aynard – 69100 VILLEURBANNE ;

Vu la demande mail présentée à la date du 9 décembre 2020 par Mme Claire DESBATS, directrice de l'ANPAA comité du Rhône, en vue d'obtenir l'autorisation, pour le Dr Valérie CHASSE, d'assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments au sein du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie - CSAPA des Etoiles de GIVORS ;

Vu l'attestation d'inscription au tableau du Conseil départemental de l'Ordre des médecins du Rhône de Madame le Docteur Valérie CHASSE ;

Considérant que les conditions d'approvisionnement, de détention, de contrôle, de gestion et de dispensation des médicaments satisferont aux dispositions réglementaires prévues par le code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : Mme le Docteur Valérie CHASSE est autorisée à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments correspondant strictement aux missions du CSAPA des Etoiles de GIVORS, sis 21, rue Jean Marie Imbert – 69700 GIVORS.

Article 2 : Toute modification apportée aux conditions d'approvisionnement, de détention, de contrôle, de gestion et de dispensation des médicaments devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

- Article 3 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes,
 - d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le ministre des solidarités et de la santé,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 14 décembre 2020

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques
d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-12-17-001

DRFIP69_cabinetdirecteur_fermetureSPF_2020_12_17_1

91

Rectificatif de l'arrêté du 7 décembre 2020 relatif à la fermeture exceptionnelle au public des services de la publicité foncière du département du Rhône

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Services de la Publicité Foncière du département du Rhône

Arrêté du 7 décembre 2020 relatif à la fermeture exceptionnelle au public des services de la publicité foncière du département du Rhône (rectificatif)

DRFIP69_Cabinetdirecteur_fermetureSPF_2020_12_17_191

Article

Rectificatif au RAA spécial N°69-2020-181 du 7 décembre 2020, à l'article 1^{er} :

Au lieu de :

« Les services de la publicité foncière du département seront fermés au public les 4 et 5 janvier 2021. »

Lire :

« Les services de la publicité foncière du département seront fermés au public le 4 janvier 2021. »

Fait à Lyon, le 17/12/ 2020

Par délégation du préfet,
Le Directeur régional des Finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône

Laurent de JEKHOWSKY

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques
d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-12-01-010

DRFIP69_paierieregionale_2020_12_17_192

Délégation de signature

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Paierie régionale

Délégation de signature
DRFIP69_paierierégionale_2020_12_17_192

**Je soussigné Henri MOROS, comptable public, responsable de la Paierie Régionale
Auvergne-Rhône-Alpes, déclare :**

Article 1^{er} : Délégation générale (à compter du 01/12/2020):

Constituer pour mandataires spécial et général :

Madame Dominique ROY, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, adjointe

Madame Françoise BEAL, inspectrice des Finances Publiques, adjointe

Monsieur Jérôme MESLIN, inspecteur des Finances Publiques, adjoint

Monsieur Pascal RAPSODE, inspecteur des finances Publiques, adjoint

Leur donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour et en son nom, la Paierie Régionale
d'Auvergne-Rhône-Alpes;

- D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- D'effectuer les déclarations de créances au passif des procédures collectives ;
- D'agir en justice ;
- De recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- D'exercer toutes poursuites ;
- D'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittance et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- De donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées demandées par l'administration, suppléer le Payeur Régional d'Auvergne-Rhône-Alpes et signer seuls ou concurremment avec lui, tous les actes relatifs à sa gestion et aux affaires qui s'y rattachent ;

Fait à Lyon, le 1^{er} décembre 2020

Signature des mandataires

Mme Dominique ROY

Mme Françoise BEAL

M Pascal RAPSODE

M Jérôme MESLIN

Signature du mandant

M. Henri MOROS

Article 2 : Délégations spéciales :

En cas d'empêchement du Trésorier ou de ses adjoints, mandataires généraux, les personnes désignées ci-dessous reçoivent pouvoir de signer toutes correspondances et tous documents relatifs aux affaires de leur service :

- **Monsieur Bernard VINCENT**, contrôleur des Finances Publiques
- **Madame Véronique DUSAUSOIT**, contrôleuse des Finances Publiques
- **Madame Marilyne GUIDET**, contrôleuse des Finances Publiques
- **Monsieur Jean David DJIAN**, contrôleur des Finances Publiques
- **Monsieur Nicolas BENGLER**, agent d'administration des Finances Publiques, pour signer tout courrier relatif aux oppositions reçues en matière de paie

Signature des mandataires

M Bernard VINCENT

Mme Véronique DUSAUSOIT

M Nicolas BENGLER

M Jean David DJIAN

Mme Marilyne GUIDET

Fait à Lyon, le 1^{er} décembre 2020

Signature du mandant

M. Henri MOROS